

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

Tome XIV.

Mars 1923.

N° 71.

ÉDITORIAL.

Dans une conférence que Lord Robert Cecil a donnée à Paris le 12 mars sous les auspices du groupement universitaire pour la Société des Nations, il a déclaré que cette dernière « n'est pas une alliance, ni une association de puissances, mais une tentative pour sauver, par l'accord général de toutes les nations, la civilisation de l'Europe et du monde ». C'est à peu de chose près la même idée qui se dégage de la conférence prononcée le 2 mars à la Société royale d'Économie politique par Mourad Sid Ahmed bey, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie, sur l'organisation et le fonctionnement de la Société des Nations. Cela seul suffirait à montrer que notre collaborateur a su pénétrer et analyser très exactement le caractère de la Société des Nations et faire ressortir ce qu'on peut attendre d'elle. On sait en effet que Lord Robert Cecil, délégué britannique à la Société des Nations, s'est fait depuis le début l'apôtre ardent de cette institution. La haute autorité du grand homme d'État anglais se porte donc en quelque sorte caution de la justesse des vues exprimées par notre collaborateur. D'ailleurs Mourad Sid Ahmed bey avait employé une partie de ses vacances de l'année dernière à étudier à Genève même les différents rouages de la Société des Nations et à se documenter consciencieusement sur son œuvre; il pouvait donc en parler en connaissance de cause.

Sa conférence que nous publions aujourd'hui eut un grand et légitime succès.

Le conférencier a réussi à mettre en relief les traits principaux de l'institution. Il a montré qu'elle tenait compte à la fois des aspirations des peuples vers un idéal encore inaccessible et des faits, représentés ici par les mœurs traditionnelles des États, telles que les a façonnées l'Histoire.

Actuellement elle n'est qu'une ébauche; mais toute œuvre humaine ne commence-t-elle pas ainsi? Et ne suffit-il pas qu'elle contienne en elle-même des possibilités de perfectionnement pour que toutes les âmes généreuses ne lui marchandent pas leur appui? C'est, en effet, par un acheminement graduel que l'humanité peut espérer établir, dans les rapports de peuple à peuple, ce régime du droit et de la justice qui régit dans nos sociétés modernes les rapports entre individus. Et il n'est pas interdit de penser que, de même que la vie en société a lentement forgé des règles de conduite, reconnues bienfaisantes, qui sont devenues des préceptes de morale ou des principes de droit positif, le groupement des nations dans une association librement acceptée introduira de lui-même, avec le temps, des règles et des principes de conduite internationale qui s'imposeront aux États et leur éviteront bien des conflits sanglants. Pour cela il faudra non seulement que ces règles et ces principes arrivent à se formuler mais aussi que leur violation détermine dans le corps social des peuples une réaction susceptible d'être organisée. La Société des Nations est une tentative pour organiser cette réaction, sans laquelle toute règle de droit resterait évidemment lettre morte.

Nous annonçons dans notre dernier numéro une étude sur les méthodes expérimentées aux États-Unis, en Floride, par le Dr Newell et M. Geo Smith pour combattre le ver de la capsule du cotonnier, qui a fait depuis plusieurs années d'effroyables ravages dans les plantations américaines et qui s'est montré également redoutable pour nos cultivateurs égyptiens. Nous publions cette étude dans le présent fascicule. Nous devons nos remerciements à M. Roussio, qui se trouve actuellement en Floride, d'avoir bien voulu entreprendre ce travail pour notre revue, dans le but de renseigner le plus exactement possible les agriculteurs d'Égypte sur cette méthode et les résultats qui en ont été obtenus dans le nouveau monde. Ces résultats sont merveilleux, et le coût de revient est insignifiant par rapport à l'augmentation de rendement constatée. Enfin, chose essentielle pour ce pays, la méthode Smith paraît simple et d'une application facile; il appartient aux agronomes égyptiens de l'essayer aussitôt qu'ils se trouveront

en mesure de le faire. Si, grâce à elle, ce terrible ravageur qu'est le ver de la capsule peut enfin être maîtrisé en Égypte, comme il semble bien qu'il l'a été dans les champs de la Floride où les procédés de M. Smith ont été employés, M. Roussou aura bien mérité de l'agriculture égyptienne en lui faisant connaître ces procédés pour ainsi dire avant la lettre, puisque c'est à peine si depuis l'année dernière des expériences de quelque importance ont été pratiquées. La plus-value que, d'après ces expériences, on serait en droit d'espérer est telle que toute perte de temps devrait être évitée.

Pour continuer la série des études que notre Société a entreprises cette année sur le problème de la protection de l'enfance tel qu'il se pose en Égypte, une communication a été faite le 9 mars par Ahmed Sami Effendi, Directeur de l'École agricole et industrielle de Gebel el-Asfar, sur les enfants vagabonds et les jeunes délinquants. Nos lecteurs trouveront dans ce fascicule le texte de cette communication. Elle révèle un état de choses attristant mais en même temps elle indique qu'il n'est pas sans remède. Ce qui a été fait, dans cet ordre d'idées, dans les divers pays d'Europe et en Amérique peut être fait en Égypte, pourvu que des initiatives privées de plus en plus nombreuses se produisent et que l'on n'attende pas tout de l'État. Ahmed Sami Effendi est bien placé pour connaître toute l'étendue du mal, mais aussi pour discerner quels sont les meilleurs moyens de le combattre. Nous souhaitons que cette campagne en faveur de l'enfance coupable ou abandonnée porte ses fruits. Ce n'est pas seulement par esprit de charité, dans un sentiment de pitié pour les petits et pour les faibles que l'on doit s'intéresser à elle, c'est aussi dans l'intérêt bien compris de la société : éviter le pullulement d'individus inutiles ou nuisibles en les transformant, quand cela est encore possible, en producteurs, en bons ouvriers de la ruche humaine, c'est se rendre service à soi-même. On peut très justement dire que la protection de l'enfance n'est pas une question de sentiment, mais simplement une question d'économie politique.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

ÉTUDE SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS⁽¹⁾

PAR

M. MOHAMED MOURAD SID AHMED BEY

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Je n'entreprends pas ici le panégyrique de la Société des Nations. Je ne chercherai même pas à faire un plaidoyer en sa faveur. Loin de moi aussi toute idée de dénigrement systématique et de critique imméritée. Je tâcherai, autant que faire se peut, d'être objectif et de me dégager de toute idée préconçue. Le jour où la Société des Nations a pris naissance, elle a suscité des polémiques passionnées comme toute œuvre humaine d'une certaine envergure et qui constitue une sorte de défi aux habitudes acquises, aux idées en cours. Elle s'est heurtée au scepticisme des esprits soi-disant pratiques qui raillent la possibilité d'une paix durable et à l'idéalisme de ceux qui estiment que la Société ne va pas assez loin. Mais comme toujours le temps fait son œuvre; petit à petit il apporte le calme avec lui; les innovations sont alors regardées sous leur véritable jour; leur valeur est débarrassée de toute exagération.

Depuis un temps assez lointain, il s'est trouvé des penseurs épris d'idéal qui rêvaient d'établir sur la terre une ère de paix et de justice; mais leurs idées ne s'infiltraient pas dans la foule; elles demeuraient le lot d'une élite dont les membres croissaient lentement. C'est lors des cataclysmes humains, au milieu des plus grandes douleurs et des pires atrocités que

(1) Conférence prononcée le 2 mars 1923 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

les plus nobles idées, les plus hauts sentiments s'emparent des esprits et agissent sur les foules. On dirait vraiment que tout ce qui est noble et grand est enfant de la douleur. On n'a jamais tant parlé de liberté, de justice, de droits des peuples opprimés que pendant la Grande Guerre, qui a foulé aux pieds les droits les plus sacrés de l'humanité. Mais comment émouvoir les foules, qui par définition sont désintéressées et agissent par sentiment et non par calcul, sinon en invoquant tout ce qu'il y a de sublime au tréfonds de l'homme? Lorsque les peuples ont déposé les armes après une guerre qui a jeté le deuil dans presque toutes les familles, ils n'avaient qu'une idée : empêcher pour toujours le retour d'un pareil cataclysme. La création de la Société des Nations s'imposait. Le Pacte qui l'a créée devait faire partie intégrante du traité de Versailles. Mais comme vous le verrez tout à l'heure, la Société des Nations est une œuvre de diplomates et non de rêveurs; comme telle elle tient compte des contingences, des nécessités de la vie internationale présente; elle constitue en quelque sorte une transaction entre des principes supérieurs et des nécessités pratiques; elle est également l'enfant de la victoire.

Cela dit, Messieurs, je vais vous montrer les différents rouages de la Société, vous parler de leur fonctionnement, analyser avec vous les plus importants articles du Pacte, vous dire ce qu'est la Cour permanente de Justice, vous exposer brièvement une partie de l'œuvre colossale accomplie déjà par la Société et vous indiquer enfin son caractère juridique. C'est une tâche énorme que j'ai entreprise et qui est un peu lourde pour mes épaules. Je réclame par conséquent toute votre indulgence. Le sujet est très vaste, et j'ai dû me résumer pour ne pas risquer de vous fatiguer par de longs développements. J'espère qu'il me sera donné un jour de traiter en détail les questions que je ne fais qu'effleurer aujourd'hui.

ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La Société des Nations a été créée en vertu du Pacte de Paris, qui forme le préambule du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 et qui est entré en vigueur le 10 janvier 1920. Le Pacte contient vingt-six articles et a été fait par une commission spéciale présidée par M. Wilson et où sié-

geaient les délégués de quatorze États⁽¹⁾. Il est copié sur le modèle du projet du général Smuts et a une grande ressemblance avec le projet élaboré en 1918 par la grande association américaine dite *League to enforce Peace*. Elle fonctionne au moyen de trois organes : l'Assemblée générale, le Conseil et le Secrétariat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

D'après l'article 3, « l'Assemblée se compose de représentants des membres de la Société. Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tout autre lieu qui pourra être désigné. L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde. » Chaque membre de la Société ne peut compter plus de trois représentants et ne dispose que d'un suffrage. Actuellement le nombre des États membres est de cinquante-deux, y compris l'Argentine, qui s'est retirée en fait. Il faut distinguer les membres originaires, qui sont les États signataires des traités de paix et dont les noms figurent dans l'annexe du Pacte, et les États demeurés neutres pendant la guerre et qui ont été invités à adhérer au Pacte; ils forment 39 au total; ensuite les membres dont l'admission a été prononcée par l'Assemblée de la Société.

Le siège de la Société des Nations est la ville de Genève.

Elle se réunit à l'ancien Hôtel National, en face du lac Léman, au mois de septembre de chaque année.

L'État qui désire être admis comme membre de la Société des Nations doit avoir :

1° Un gouvernement libre, c'est-à-dire qui revêt le triple aspect d'une démocratie véritable : le suffrage universel, la liberté de la presse et un gouvernement responsable;

2° Il doit présenter une organisation générale permettant d'escompter de sa part la force à laquelle, en vertu de l'article 10 du Pacte, la Société des Nations pourra, le cas échéant, être obligée de faire appel;

(1) États-Unis, Empire britannique, France, Italie, Japon, Belgique, Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Tchéco-Slovaquie, Brésil, Chine.

3° Il doit présenter le caractère d'une nation et non d'une population contenue dans des frontières contestées;

4° Il doit enfin, par des garanties effectives et non pas seulement par une sincérité nominale, avoir montré son respect des engagements internationaux.

L'Assemblée n'a pas, d'après le Pacte, une sphère d'attributions bien délimitée. On peut dire d'une façon à peu près exacte qu'elle a une compétence concurrente avec celle du Conseil, puisqu'elle peut se saisir de toutes questions qui rentrent dans les attributions de celui-ci.

On a voulu laisser au temps et aux exigences pratiques le soin de délimiter les compétences respectives de ces deux organes afin d'éviter des froissements et des chocs dès le début du fonctionnement de la Société. L'Assemblée tend de plus en plus à faire preuve de vitalité. Parfois elle imprime des directives au Conseil. Elle commence à affirmer ses propres pouvoirs financiers; le projet de budget pour l'exercice financier et les rapports sur les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'Assemblée dans sa session ordinaire. Ses séances sont publiques.

D'après l'article 26, «les amendements au Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les membres de la Société, dont les représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée».

LE CONSEIL.

Le Conseil se compose de quatre membres permanents, qui représentent la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, et de six membres provisoires choisis par l'Assemblée parmi les États non représentés au Conseil. Actuellement ce sont : le Brésil, l'Espagne, la Belgique, la Chine, l'Uruguay et la Suède.

Les membres non permanents du Conseil sont élus pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier qui suit le jour de l'élection. Les membres sortants sont inéligibles pendant trois ans. L'élément non permanent du Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Chacun des membres du

Conseil exerce la présidence à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique des États représentés au Conseil. Tout membre non représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Le Conseil prépare les plans pour la réduction des armements, et il doit donner son consentement aux armements qui dépassent la limite fixée; il doit aviser aux mesures propres à éviter les fâcheux effets résultant de la fabrication privée d'armes; il avise aussi aux mesures nécessaires en cas d'agression; c'est lui qui a été chargé de préparer et de soumettre aux membres un projet de Cour permanente de Justice internationale; il peut jouer le rôle de médiateur; il a le devoir de recommander aux différents gouvernements les effectifs militaires de force armée destinée à faire respecter les engagements de la Société; il doit statuer sur la question des mandats, si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accord antérieur entre les membres de la Société; son consentement est nécessaire pour permettre au Secrétariat de coopérer avec les commissions et les bureaux internationaux; il est chargé d'approuver les nominations faites par le Secrétaire général; il peut décider que le siège de la Société sera ailleurs qu'à Genève. De plus, le Conseil tire des traités de paix des attributions nettement définies.

L'Assemblée, comme le Conseil, connaît de toutes les questions qui rentrent dans la sphère d'activité de la Société des Nations ou qui affectent la paix du monde.

LE SECRÉTARIAT PERMANENT.

Les bureaux sont placés sous la direction d'un Secrétaire général assisté d'un personnel assez nombreux choisi par lui avec l'approbation du Conseil; actuellement c'est Sir James Eiric Drumond.

Le Secrétaire général prépare l'ordre du jour du Conseil et de l'Assemblée; fait la correspondance avec les États membres de la Société; conserve les archives; expédie les affaires courantes, etc. A côté du Secrétaire général, il y a un Sous-Secrétaire général français, un Sous-Secrétaire général et directeur des bureaux internationaux (japonais), et un Sous-Secrétaire italien. Le Secrétariat comprend plusieurs sections.

ORGANES TECHNIQUES.

A côté des organes politiques dont il vient d'être parlé, il y a les organes techniques. Il y a des questions d'ordre international sans caractère politique qui doivent être étudiées et tranchées en commun. Ainsi, par exemple, la question du transit, celle du change, la traite des blanches.

Les organes techniques mettent en rapport les techniciens des différents pays. On voit tout de suite l'utilité de l'étude en commun des problèmes les plus importants et les plus complexes qui se posent devant l'humanité d'aujourd'hui. Il va de soi que ces problèmes seront ainsi mieux étudiés et plus rapidement résolus. Ces organisations fonctionnent librement; elles établissent elles-mêmes leur ordre du jour; elles doivent seulement le communiquer à la réunion du Conseil. Avant toute communication aux membres des travaux ou propositions et avant toute action à engager vis-à-vis d'un membre, le Conseil de la Société doit être immédiatement informé afin de pouvoir exercer, s'il y a lieu, un pouvoir de contrôle. Citons l'Organisation du Travail, l'Organisation des Communications et du Transit, l'Office international d'Hygiène, l'Organisation économique et financière.

A côté des organisations techniques, il y a des *commissions techniques* créées provisoirement pour donner leur avis sur des questions spéciales qui échappent à la compétence des membres du Conseil.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE.

D'après l'article 14 du Pacte, « Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont le saisira le Conseil ou l'Assemblée. »

Dans sa deuxième session en février 1920, le Conseil chargea une commission de lui présenter un avant-projet pour l'organisation de la nouvelle Cour. Cette commission se composait des membres suivants : Adatei (Japon), Altamira (Espagne), baron Descamps (Belgique), Fernandes (Brésil), Ha-

gerup (Norvège), De Lapradelle (France), Loder (Pays-Bas), Lord Philimore (Grande-Bretagne), Ricci-Buratti (Italie), Root (États-Unis).

Elle s'est réunie au Palais de la Paix à La Haye le 16 juin 1920 et a siégé jusqu'au 24 juillet. Elle a tenu trente-cinq réunions officielles, dont la première et la dernière furent publiques. Elle a présenté son avant-projet accompagné d'un rapport adressé au Conseil et de trois vœux. Le premier avait trait à la convocation de conférences périodiques pour le progrès du droit international; le deuxième était relatif à la création d'une Haute Cour de Justice internationale avec compétence criminelle, Cour destinée à juger les crimes contre l'ordre public international et le droit universel des gens; enfin le troisième et dernier vœu traitait de l'inauguration des travaux de l'Académie de Droit international fondée à La Haye en 1913.

L'avant-projet fut révisé par le Conseil de la Société des Nations, puis soumis à l'Assemblée générale. Il fut adopté à l'unanimité dans sa forme définitive le 13 décembre 1920 et soumis à la ratification des États.

Il est utile, avant de vous exposer la compétence de la Cour permanente et son mode de recrutement, de vous dire quelques mots des institutions qui lui ont servi de précédents.

Dès le milieu du XIX^e siècle, l'idée de l'arbitrage entre les nations avait pris corps peu à peu. On sentait le besoin de soumettre à des arbitres les conflits qui éclateraient entre les États, mais on ne faisait aucune distinction entre les conflits d'ordre juridique et ceux d'ordre politique.

En 1899 une conférence s'est réunie à La Haye pour établir une Cour d'Arbitrage international. Chacun des États contractants (44) devait nommer un maximum de quatre membres. Ainsi une liste de juristes était dressée; les États en litige devaient choisir leurs arbitres sur cette liste, si mieux ils n'aimaient les choisir ailleurs. Mais on voit tout de suite que les décisions d'une Cour ainsi recrutée ne pouvaient avoir aucun caractère de fixité, les membres la composant changeant au gré des parties. De la sorte on ne peut pas établir une jurisprudence internationale, le tribunal disparaissant une fois sa sentence rendue.

À la conférence de La Haye de 1907 on a senti la nécessité de distinguer deux sortes de conflits, ceux d'ordre politique et ceux d'ordre juridique, et de nommer une Cour siégeant en permanence et non pas recrutée au

gré des parties litigantes; mais on ne s'est pas mis d'accord sur le mode de recrutement des juges, les petits États se prévalant du principe de l'égalité des États en droit, et les États puissants faisant valoir leurs intérêts considérables.

Il appartenait donc à la commission chargée de la préparation de l'avant-projet de la Cour permanente de trouver un mode de recrutement qui pût concilier les diverses exigences. Une question épineuse devait être également solutionnée : c'est celle de savoir si l'arbitrage devait être facultatif ou obligatoire.

La Cour se compose de quinze membres : onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Ces juges sont présentés par la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, laquelle est composée de quatre représentants de chacun des États signataires de la Convention de La Haye. Chaque groupe de juges nationaux choisit deux candidats.

La liste ainsi formée est soumise au Conseil et à l'Assemblée, qui votent séparément; seules sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue dans les deux corps. Si le nombre des juges élus n'est pas atteint au premier tour, il y en aura un second et, si cela est nécessaire, un troisième. Si après le troisième tour il y a encore des sièges à remplir, une commission de conciliation sera constituée; elle sera composée de trois membres de l'Assemblée et de trois membres du Conseil.

Cette commission proposera à l'Assemblée et au Conseil un nom pour chaque siège restant à pourvoir. Si elle est unanime, elle peut présenter à cet effet des personnes qui ne font pas partie de la liste officielle des candidats. Si cette méthode même échoue, le choix des juges restant à nommer sera fait par les juges déjà élus.

Ce mode de recrutement satisfait à toutes les exigences. En effet, la liste des candidats est préparée par des juristes pris parmi les plus éminents du monde entier; elle est faite sans aucune considération de nationalité. Puis elle est soumise à l'Assemblée de la Société des Nations, où les petits États dominent, et au Conseil, où dominent les grands États.

Le nombre des juges pourra être porté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, à quinze titulaires et six suppléants.

Les juges doivent savoir le français et l'anglais; ils ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ou les fonctions de représen-

tant, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Les traitements des juges, sans être excessifs, sont suffisamment rémunérateurs.

La juridiction de la Cour permanente est-elle obligatoire ou facultative? Il va de soi que si elle était obligatoire, bien des conflits seraient ainsi évités. Comme dans le droit interne on n'aurait pas besoin de se faire justice à soi-même; on n'aurait qu'à frapper à la porte du prétoire; les juges diraient le droit et les parties n'auraient qu'à s'incliner devant la chose jugée. Ce serait l'idéal dans la vie internationale et c'eût été l'œuvre la plus grandiose, le bienfait le plus palpable qu'eût réalisé la Société des Nations.

L'avant-projet de la Cour avait institué la juridiction obligatoire pour les conflits d'ordre juridique. Mais le Conseil n'a pas cru devoir adopter cette manière de voir pour des raisons tirées du texte de l'article 12 du Pacte. Lorsque le projet fut soumis à l'Assemblée, il y eut une discussion orageuse à ce propos. La majorité des membres de l'Assemblée, voyant l'impossibilité de réaliser un vote unanime en faveur d'un statut établissant la règle de la juridiction obligatoire, abandonna un débat qui aurait été infructueux.

Rien n'empêche cependant les États ayant conclu un accord de prévoir qu'en cas de conflit, le litige sera soumis à la Cour permanente. On peut également conclure que tout différend d'une nature déterminée sera jugé par la Cour. Mais il est à noter que les États sont encore trop jaloux de leur souveraineté et qu'ils ne montrent pas d'inclination à soumettre les litiges à la Cour dès avant leur naissance, c'est-à-dire avant de pouvoir en apprécier l'importance et l'étendue.

La Cour pourra donner des avis consultatifs sur toutes matières qui lui seraient soumises à cet effet par le Conseil ou l'Assemblée.

Elle ne tranche que les conflits concernant les membres de la Société des Nations. Pour les États qui ne sont pas membres, le Conseil décide des conditions moyennant lesquelles ils pourront s'adresser à la juridiction de la Cour.

Elle doit appliquer les conventions internationales en tant qu'elles peuvent être considérées comme établissant des règles expressément reconnues par les États en litige. Au même titre que le droit conventionnel de cet ordre, les coutumes internationales et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées seront utilisés.

La Cour fera appel aussi au droit international en vigueur. C'est le devoir de la Cour elle-même de décider quel est le droit international, et c'est précisément dans ce domaine que la jurisprudence de la Cour aura sa plus grande importance en tant que moyen de codifier le droit entre les nations. Les décisions judiciaires et les doctrines des publicistes les plus qualifiés peuvent être prises en considération par la Cour. Elle peut statuer *ex æquo et bono* dans un cas déterminé, si les parties sont d'accord à cet égard.

Lorsqu'elle rend sa sentence, les opinions dissidentes peuvent être publiées avec indication des motifs. On voit que le secret des délibérations n'est pas respecté dans le système de la Cour permanente.

On admet l'intervention devant la Cour, et si la Cour estime que l'intervention est recevable, sa décision lie l'État intervenant. Ses sentences sont définitives.

Cependant la revision est possible s'il s'agit d'un fait nouveau d'une importance capitale pour la décision.

Disons, pour terminer, que la Cour d'Arbitrage de La Haye continue à exister à côté de la Cour permanente de Justice non seulement pour participer à l'élection des juges mais aussi pour remplir les fonctions pour lesquelles elle a été créée. Il y a des États qui préféreront soumettre leurs litiges à des arbitres de leur choix que de les soumettre à la Cour de Justice internationale.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.

L'article 23 du Pacte s'exprime en ces termes : « Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales existantes, ou qui seront actuellement conclues, les membres de la Société : a) s'efforcent d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ».

L'Organisation internationale du Travail a été créée par le traité de Versailles. Elle fonctionne au moyen de trois organes : a) la Conférence;

b) le Conseil d'Administration; c) le Bureau international du Travail.

La Conférence est composée des délégués des États membres de la Société des Nations, plus l'Allemagne. Chaque État envoie quatre délégués, dont deux représentent le gouvernement, un représente les patrons et le quatrième représente les ouvriers.

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-quatre membres, représentant les États industriels les plus importants.

Le Bureau international du Travail est une institution permanente analogue au Secrétariat de la Société.

L'Organisation internationale du Travail jouit au sein de la Société d'une grande autonomie. Elle a été constituée par la Conférence du Travail tenue à Washington en novembre 1919.

Ses dépenses sont imputées au budget de la Société des Nations et payées par le Secrétaire au Directeur du Bureau international, qui est actuellement M. Albert Thomas.

Le Bureau est établi au siège de la Société (Genève) et fait partie de l'ensemble de ses institutions. Il centralise et distribue les informations relatives au régime du travail, étudie les questions à soumettre à la Conférence générale.

La Conférence prépare des conventions qui entreront en vigueur aussitôt ratifiées par les membres et qui, si elles n'obtiennent pas dans la Conférence la majorité nécessaire, pourront lier seulement les États favorables à l'innovation.

Un délai d'un an est imparti aux États membres pour la ratification ou le rejet des décisions.

Pour montrer la haute portée morale et l'utilité pratique de l'Organisation internationale du Travail, il suffit de citer les six projets de convention et les six recommandations qui ont été transmis au Secrétariat général de la Société des Nations.

Projet de convention : 1° tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels; 2° concernant le chômage; 3° le travail de nuit des femmes; 4° l'emploi des femmes avant et après l'accouchement; 5° l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels; 6° le travail de nuit dans l'industrie.

Recommandations relatives : 1° au chômage; 2° à la réciprocité de traitement des travailleurs étrangers; 3° à la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme; 4° à la création d'un service public d'hygiène; 5° à la prévention du charbon; 6° à l'application de la convention internationale adoptée à Berne en 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

EXAMEN DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PACTE.

I. — CAS OÙ LES GUERRES SONT INTERDITES.

D'après l'article 12 : « Tous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

En vertu de cette disposition, les guerres de surprise sont absolument interdites entre les États membres de la Société des Nations. Ils sont en effet obligés, au cas où leurs différends ne sont pas solutionnés par la voie diplomatique, de les soumettre à la voie de l'arbitrage, à la décision du Conseil ou de la Cour permanente de Justice.

Sont également interdites les guerres dirigées contre un État qui se conforme aux décisions des arbitres, de la Cour ou de l'unanimité du Conseil (art. 13, alinéa 4, et 15, alinéa 6).

On a exigé que la décision du Conseil soit prise à l'unanimité : 1° pour respecter le principe de la souveraineté auquel les États sont encore très attachés. On ne peut pas en effet, dans l'état actuel des esprits, obliger un État à contribuer à faire respecter une décision contre laquelle il a voté; 2° pour respecter la volonté de l'Amérique, qui devait faire partie de la Société des Nations.

Le président Wilson a exigé l'unanimité afin que le veto des États-Unis suffise pour les laisser libres de leurs actes.

Les sanctions en cas de contravention aux dispositions des articles 12, 13, 15 interdisant le droit à la guerre sont contenues à l'article 16. Elles sont économiques et militaires. Les États membres de la Société des Nations s'engagent à rompre immédiatement avec l'État en rupture de pacte toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et les siens et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

Point n'est besoin, pour la réalisation de ces sanctions, d'une action internationale, parce qu'elles consistent en un fait tout négatif. L'action isolée, mais simultanée, de chacun des membres de la Société suffit.

Pour les sanctions militaires, l'article 16 dispose que le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les sanctions militaires présentent deux vices : 1° le Conseil ne fait que recommander, il n'ordonne pas la fourniture de contingents militaires; 2° le Pacte ne dit pas que l'armée internationale sera organisée d'avance. Il semble qu'on attende l'heure du péril pour aviser.

Léon Bourgeois avait présenté l'amendement suivant : « Un organisme permanent sera constitué pour prévoir et préparer les moyens militaires et navals d'exécution des obligations que la présente convention impose aux hautes parties contractantes et pour en assurer l'efficacité immédiate dans tous les cas d'urgence. » Cet amendement fut rejeté. Il faudra bien cependant en arriver là.

II. — CAS OÙ LE DROIT À LA GUERRE EST MAINTENU.

Le droit à la guerre est maintenu :

1° Si le conflit soumis au Conseil ne peut pas être tranché à l'unanimité des voix. En effet l'article 15, alinéa 6, s'exprime en ces termes :

« Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice. »

2° Si la sentence rendue n'est acceptée par aucune des parties en cause. Supposons deux États qui se disputent la propriété d'un territoire. La décision rendue attribue à chacun des plaideurs une partie de ce territoire. Cette décision ne satisfait ni l'un ni l'autre, chacun prétendant au tout. Si l'une des parties a recours à la force, la Société des Nations laisse faire. Il eût été plus logique, dans ce cas, que la Société des Nations intervienne pour faire respecter sa sentence. Cependant on a expliqué cela en disant que si aucune des parties n'est satisfaite, c'est que la sentence n'est pas conforme à la justice ou manque d'opportunité. Cette explication me paraît très faible.

3° Si la partie qui a perdu le procès, sans recourir à la guerre, ne respecte pas la sentence. Par exemple si elle ne paye pas la prestation à laquelle elle a été condamnée; dans ce cas la partie gagnante peut lui faire la guerre.

4° Si un conflit surgit entre un membre de la Société et un État non membre. De deux choses l'une : ou bien l'État non membre accepte de se soumettre aux obligations s'imposant aux membres aux fins de règlement. Alors les règles du Pacte lui sont applicables. Sinon le sociétaire peut lui faire la guerre; mais si c'est l'État non membre qui a recours le premier à la guerre, les sanctions contenues à l'article 16 entrent en jeu. Nous avons dit plus haut que ces sanctions sont d'ordre économique et militaire. Cet état de choses crée une situation privilégiée au profit du sociétaire contre le non-sociétaire. Si le sociétaire a recours à la force, la Société des Nations le laisse faire, gardant ainsi une superbe neutralité; si au contraire il est victime d'une agression de la part d'un État non membre, alors la Société vient à son secours. Ceci me paraît injuste. J'y reviendrai en parlant du caractère juridique de la Société.

III. — DÉSARMEMENT.

Le désarmement est tantôt obligatoire, tantôt facultatif. Il est obligatoire pour l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie en vertu des traités de paix eux-mêmes.

Il est également obligatoire pour l'État qui accepte la limitation d'armement proposé par le Conseil. Dans ce cas cet État ne peut augmenter son

armement qu'en vertu d'une décision du Conseil, à moins de se retirer de la Société moyennant un préavis de deux ans.

A part ces deux cas, le désarmement est facultatif.

D'après l'article 8 : « Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements ». On voit par là que le Conseil n'ordonne pas, il propose et les gouvernements sont libres d'accepter ou de refuser. Ces propositions n'ont pas de sanction.

On a voulu ainsi respecter le principe de la souveraineté des États.

Les membres de la Société s'engagent à échanger de la manière la plus franche tous renseignements relatifs à leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées par la guerre. Une commission permanente est formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes. Ici aussi pas de sanction.

L'ARTICLE 10 ET LA GARANTIE DES FRONTIÈRES.

« Les membres de la Société, dit cet article, s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société.

« En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

Le mot « présente » a été interprété dans le sens de présente au moment de l'agression et non au moment de l'entrée en vigueur du Pacte. Par agression on entend l'agression extérieure et non les révolutions intérieures qui peuvent avoir pour résultat le déplacement des frontières. Il s'agit d'agression soudaine et non de celle légitimée en vertu des dispositions du Pacte.

Cet article s'impose dans toute Société des Nations. Le projet de Société des Nations présenté par le Gouvernement allemand aux Puissances de l'Entente dit en son article 1^{er} : « les membres se garantissent réciproquement leurs possessions territoriales ». Le projet Erzberger, qui date de 1918, dit dans son article 7 : « la Société des Nations garantit les possessions territoriales de tous les États associés ».

L'ENREGISTREMENT DES TRAITÉS.

L'article 18 porte : « Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré. » On a voulu réaliser ainsi, dans la mesure du possible, le système des relations internationales au grand jour.

OEUVRE ACCOMPLIE PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'activité de la Société des Nations s'est étendue à tous les domaines. Dans le domaine politique elle agit avec beaucoup de circonspection pour ne pas compromettre l'œuvre qu'elle espère réaliser un jour. Aucune institution ne peut prospérer si elle ne tient pas compte des contingences. Aucune œuvre humaine ne peut réussir si l'on fait table rase des divers facteurs qui dominent tous les grands problèmes de la vie. Autre chose est ce qu'on veut, autre chose est ce qu'on peut.

Je ne puis, Messieurs, vous exposer tout ce qui a été fait par la Société des Nations. Cela seul exigerait une série de conférences. Je vous entretiendrai d'une partie seulement de l'œuvre accomplie.

I. — OEUVRE POLITIQUE.

Le Gouvernement polonais a demandé en 1920 au Conseil de la Société de rechercher les mesures propres à éviter la guerre qui menaçait d'éclater, au sujet du territoire de Vilna, entre la Pologne et la Lithuanie. Le Conseil a réussi à prévenir les hostilités, qui semblaient imminentes. Une commission envoyée sur les lieux par la Société a veillé à la stricte observation, par les deux parties, des obligations qu'elles avaient contractées.

Le Conseil a eu à s'occuper, en 1921, d'un différend qui avait surgi entre l'Albanie et l'État serbe-croate-slovène et dont la cause était surtout l'absence d'une frontière nettement délimitée. La conférence des ambas-

sadeurs a fixé les frontières. Les parties en conflit prirent l'engagement de respecter la décision de la conférence, et la Commission de la Société qui a été nommée pour suivre les événements sur place a fait savoir que le retrait des troupes derrière la frontière fixée s'opérait sans incident. Les deux pays ont assuré le Conseil de leur désir d'entretenir entre eux des relations de bon voisinage.

La question de la souveraineté des îles d'Aland a été résolue par la Société. Les habitants de ces îles avaient manifesté le désir de se séparer de la Finlande et d'être rattachés à la Suède. Le différend, porté devant le Conseil par l'entremise de la Grande-Bretagne et par application de l'article 11, § 2, du Pacte, a été tranché; un accord a été conclu sous la forme d'une convention diplomatique dont la garantie a été confiée au Conseil de la Société des Nations, à qui est attribuée, en outre, l'initiative de prendre les mesures nécessaires à l'observation et au maintien des stipulations de la convention. Cette convention est le premier accord diplomatique européen conclu directement sous les auspices de la Société des Nations.

La question de la délimitation de la frontière de la Haute-Silésie entre l'Allemagne et la Pologne a été également tranchée par le Conseil de la Société des Nations. Le différend entre la Pologne et la Lithuanie à propos de Memel vient d'être solutionné par la Société.

La Société des Nations a des fonctions administratives qui découlent de certains articles du traité de Versailles ou des autres traités et de l'article 22 du Pacte. Ainsi elle est chargée de la protection de la ville libre de Dantzig; elle garantit sa constitution et nomme un haut commissaire, dont la tâche principale est de régler les différends qui peuvent surgir entre Dantzig et la Pologne.

Elle administre le bassin de la Sarre par l'organe d'une commission qui a presque achevé aujourd'hui l'œuvre d'organisation qu'elle avait mission d'accomplir. Les résultats de ses efforts tant dans le domaine social que dans le domaine politique ou économique sont exposés dans les rapports périodiques adressés à la Société des Nations et publiés dans son journal officiel.

Certaines puissances sont investies de la mission de gouverner les colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être soumis à la

souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Elles exercent cette mission à titre de mandataires, au nom de la Société des Nations, et doivent adresser chaque année au Conseil un rapport sur les territoires dont elles ont la charge. Une commission des mandats a été créée pour l'étude de ces rapports et l'examen des questions relatives à l'exécution des mandats.

PROTECTION DES MINORITÉS.

Il y a des minorités religieuses, linguistiques ou ethniques qui sont actuellement isolées au milieu de majorités étrangères dans l'Europe centrale et orientale.

Certaines clauses des traités de paix, et même des traités spéciaux, prévoient leur protection sous la garantie de la Société des Nations.

Dès qu'une pétition, qui a pour objet la protection des minorités, conformément aux traités, est reçue au Secrétariat, tous les membres du Conseil en sont informés, ce qui leur permet de faire usage du droit que leur confèrent les traités d'attirer l'attention du Conseil sur les cas d'infraction ou de danger d'infraction aux traités. L'État intéressé reçoit, de son côté, communication de la pétition et présente, s'il le désire, ses observations à ce sujet. Le Conseil, une fois saisi d'une requête, donne telles instructions qui lui paraissent appropriées et efficaces. Il peut, par exemple, envoyer une commission d'enquête sur les lieux.

II. — ŒUVRE ÉCONOMIQUE.

La Société s'est efforcée de faire progresser la législation internationale du travail. Elle a pris l'initiative d'étudier les problèmes de reconstruction économique et financière du monde et de proposer les solutions qui lui paraissent convenables. Ces solutions ont été appliquées à l'Autriche, au relèvement financier de laquelle la Société a grandement contribué. Des conventions internationales furent signées grâce à la Société relativement aux transports en transit et aux voies navigables d'intérêt international.

OEUVRE HUMANITAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Dès ses débuts, elle s'est préoccupée de l'hygiène de l'Europe menacée par les épidémies consécutives à la guerre. Elle a notamment aidé le Gouvernement polonais dans sa lutte contre l'épidémie de typhus. Une commission fut constituée à cet effet, dont les efforts, réunis à ceux des autorités sanitaires polonaises, ont réussi à arrêter cette épidémie.

Elle s'est occupée du rapatriement des prisonniers de guerre qui en 1920 étaient encore retenus en Europe orientale et en Asie. Pour la somme de 400.000 livres, 400.000 hommes environ ont été rendus à leur famille. L'aide de la Société a été également portée aux réfugiés russes.

Des mesures ont été prises pour combattre l'abus et régulariser le trafic de l'opium, et pour lutter contre la traite des femmes et des enfants.

CARACTÈRES JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La Société des Nations n'est pas un super-État. Les auteurs du Pacte se sont souciés de respecter la souveraineté des États particuliers, tenant ainsi compte des idées en cours quelque surannées qu'elles soient. J'ai dit surannées parce que la souveraineté absolue n'existe pas en fait. Pas plus que les individus les États ne sont entièrement libres et souverains. Tout lien de droit entre un État et un autre est une limite à la souveraineté. Aujourd'hui la notion de l'indépendance a fait place à celle de l'interdépendance.

Dans ce souci de faire des concessions aux idées courantes et de respecter les principes encore établis, la Société des Nations a exigé, pour les décisions qui engagent l'action des États, qu'il y ait unanimité au sein du Conseil. On n'a pas établi la juridiction obligatoire, tout en annexant au statut de la Cour permanente de Justice une clause facultative concernant la juridiction obligatoire entre les États qui veulent bien l'admettre pour des conflits qu'ils sont libres de déterminer.

On n'a pas imposé le désarmement.

De même que les auteurs du Pacte, les membres de la Société des Nations ont toujours en vue le respect de la volonté particulière des États. Autant

que faire se peut ils cherchent à obtenir l'unanimité dans les décisions, même en faisant parfois des concessions de principe.

Donc, ni dans les règles du Pacte ni dans la façon dont elles sont appliquées on ne saurait trouver ce qui justifie l'appellation de la Société des Nations de super-État.

On a accusé la Société des Nations d'être un gouvernement polyarchique, un gouvernement de grandes puissances victorieuses s'efforçant de maintenir sur les États faibles et moyens la dictature qu'elles ont exercée en fait après l'armistice.

Cette accusation est pour le moment en partie fondée. D'abord on a exclu l'Allemagne, alors que, s'agissant de faire une œuvre de justice et de paix, elle aurait dû équitablement avoir dès le début son représentant au sein du Conseil. Mais cet ostracisme provisoire a été la conséquence presque inévitable d'une guerre terrible et de la façon dont l'Allemagne l'a conduite sur le front ouest. On ne peut pas, Messieurs, d'un coup faire table rase des ressentiments des peuples.

Les grandes puissances ont une place prépondérante à la Société. Au Conseil elles ont nécessairement quatre membres sur dix. Indubitablement un des soucis des rédacteurs du Pacte a été d'assurer, tout au moins pour un temps, aux puissances victorieuses de la guerre le fruit de leur victoire.

L'État non membre de la Société est placé dans une situation désavantageuse par rapport à l'État membre, puisqu'en cas d'agression de la part du premier, les sanctions de l'article 16 peuvent entrer en jeu, tandis que si c'est l'État non membre qui commence les hostilités, la Société reste neutre.

On peut dire, pour conclure, que la Société des Nations n'est pas un super-État, mais qu'elle peut le devenir; qu'il est à souhaiter même qu'elle le devienne avec le temps. D'autre part, elle n'est pas ce que parfois on lui a reproché d'être, une sorte de Sainte-Alliance, puisque son but n'a pas été principalement de se prémunir contre un ennemi commun.

A l'heure qu'il est, la Société des Nations présente surtout le caractère d'un excellent instrument de coopération internationale mis à la disposition des peuples pour ordonner sur des bases rationnelles les relations internationales.

La guerre a créé une multitude de problèmes nouveaux d'une complexité

effrayante. L'ordre ancien a complètement disparu, il faut reconstruire un monde nouveau. La collaboration des techniciens, des spécialistes des divers pays s'impose pour la prompte et la bonne solution des problèmes. La Société des Nations organise cette collaboration pour le bien de tous.

CONCLUSION.

Pour apprécier le mérite de la Société des Nations telle qu'elle existe, il ne faut pas la comparer à la Société des Nations idéale. Celle-ci, si elle avait été créée à l'heure actuelle, aurait été une œuvre mort-née. Une institution ne peut en effet naître viable que si elle correspond à l'état d'esprit de l'époque.

Or, les peuples sont encore trop attachés à des idées surannées, trop jaloux de leur indépendance absolue; ils ont trop peu de foi dans la justice internationale et dans l'existence même d'un droit international public pour accepter qu'un organe à caractère universel dispose de leurs destinées. Les auteurs du Pacte ne pouvaient donc, sous peine de faire œuvre inutile, ne pas tenir compte des idées en cours. Pour bien juger la Société des Nations il faut la comparer à l'état de choses préexistant, et alors on s'apercevra qu'elle constitue, partiellement il est vrai, mais à coup sûr, la réalisation pratique de l'idéal de paix et de justice qui a toujours bercé l'âme des peuples et vers lequel on aboutira probablement un jour. Comme toute œuvre humaine, la Société des Nations est encore imparfaite; mais elle est perfectible. C'est un nouveau-né qu'on doit entourer de soins plutôt que de le détruire, et je ne saurais mieux terminer cette brève étude qu'en vous citant les belles paroles d'un Japonais, M. Inazo Nitobé.

« Personne, même parmi les partisans les plus ardents de la Société, ne prétendra que c'est là l'instrument le plus parfait que puisse concevoir le génie humain. Ce serait faire insulte à l'instinct le plus élevé de l'homme que de croire à l'impossibilité du perfectionnement de la Société, mais il faut voir en elle l'organisation la mieux appropriée aux conditions existantes. En fait, ses nombreuses imperfections sont la meilleure preuve que la Société a été conçue dans un but pratique, et ceux qui l'ont fondée, bien qu'inspirés par un idéal très élevé, ne laissent pas de voir les détails cruels de l'existence humaine. Ils ne peuvent pas, ils ne veulent pas balayer d'un

coup toutes les anciennes formes, toutes les anciennes institutions. Ils préfèrent plutôt les prendre comme elles sont et les adapter pour donner forme au rêve si longtemps caressé de coopération universelle. . . . L'organiste commence à jouer d'une façon hésitante et lointaine, laissant ses doigts errer sur les touches : ainsi les grandes entreprises ont toujours d'incertains et lents commencements."

M. MOURAD SID AHMED BEY.

LE REMÈDE CONTRE LE *BOLL WEEVIL*

PAR
M. J. R. ROUSSO.

AVANT-PROPOS.

L'Égypte en tant que pays agricole présente des avantages incomparables; la nature de son sol, son climat bienfaisant, son système de drainage et d'irrigation bien développé, une main-d'œuvre abondante et facile due à la densité de sa population rurale, de plus, la production d'un coton que nul pays au monde n'est encore parvenu à égaler, constituent un ensemble d'avantages qu'il est rare, peut-être même impossible, de rencontrer ailleurs; on peut dire avec Victor Hugo que c'est « une contrée que les dieux complaisants avaient formée pour être heureuse! ».

Mais il manque tout de même un élément à cet ensemble merveilleux; cet élément-là est imperceptible quand il fait défaut, c'est pourquoi on n'y fait guère attention; mais il devient un levier d'une puissance formidable quand il entre en jeu : c'est de l'élément créateur, de l'esprit d'initiative que je veux parler. La race latine en a donné des preuves magnifiques depuis des siècles, et aujourd'hui l'Amérique lui doit son prodigieux développement.

Il est grandement temps pour nous en Égypte de chercher à le susciter à notre tour. Dans le domaine agricole tout au moins, s'il est bon quelquefois d'être conservateur et traditionnaliste, il est encore meilleur d'essayer d'améliorer son sort en s'efforçant d'atteindre un échelon de plus dans la voie du progrès.

L'an dernier notre récolte de coton a été de 684.000 balles, cette année on évalue à 884.000 balles la cueillette de 1922, soit 200.000 balles de coton en plus : voilà sans doute le résultat d'un vigoureux coup d'épaule de la part de nos fellahs; fort heureusement pour nos planteurs égyptiens,

cette surabondante récolte vient à point en un temps où le coton devrait, logiquement parlant, se vendre avec une marge de profit beaucoup plus large, variant entre 20 et 40 0/0 sur les prix de l'an dernier, à cause de la pénurie de la récolte actuelle américaine, par rapport à la consommation mondiale, pourvu cependant que les agioteurs ne s'en mêlent pas trop.

La plante de coton est généralement attrayante pour une foule d'insectes; ces insectes font dans nos plantations de coton en Égypte des ravages qui pourraient se chiffrer par centaines de mille livres; cela ne nous indique-t-il pas assez clairement que nous ne devons plus tolérer ce mal, que nous devons commencer à livrer une lutte opiniâtre afin d'arriver à maîtriser ces parasites les uns après les autres?

C'est là pour l'agriculture égyptienne un problème vital qui mérite une sérieuse attention de la part de nos entomologistes et de nos agronomes. J'ai pensé faire œuvre utile et faciliter dans une certaine mesure la tâche de ceux qui voudraient se vouer aux recherches de cette nature, en essayant de faire connaître la méthode nouvelle que M. Geo Smith a employée aux États-Unis.

Je suis redevable au Dr Wilmon Newell, l'aimable directeur de la Station expérimentale de la Floride, de bien des renseignements utiles qui sont venus se joindre à l'exposé de M. Geo Smith lui-même, que je me suis efforcé de reproduire *in extenso* en français.

TRENTE ANNÉES DE LUTTE OPINIÂTRE ABOUTISSENT À LA MÉTHODE SMITH.

Originaire du Mexique, le *boll weevil* « ver de la capsule » (*Anthonomus grandis*) pénétra aux États-Unis en 1894 par la province du Texas et petit à petit se propagea comme une traînée de poudre d'une région à l'autre, atteignant dans son œuvre dévastatrice toute la superficie consacrée à la culture cotonnière.

Depuis plus de trente ans le *boll weevil*, le *billion-dollar bug* comme l'ont caractéristiquement surnommé les Américains, a été une constante menace et une ruine pour les planteurs de coton des États-Unis. Rien qu'en août 1922, les dommages causés par cet insecte aux plantations de coton ont été estimés à 830.000 balles, soit l'équivalence d'une excellente récolte

entière en Égypte. Suivant les statistiques du Gouvernement américain, les ravages, évalués à 1.368.000 balles en 1909, s'amplifièrent singulièrement d'année en année, atteignant 3 millions de balles en 1917, 4 millions $1/2$ en 1920 et 6.277.000 en 1921. C'est sous l'effet de cette désastreuse situation que le Ministère de l'Agriculture aux États-Unis a chargé ses meilleurs experts agronomes d'étudier les causes initiales de cette dévastation. Ces savants observèrent tout d'abord la manière de vivre et de se propager du ver du coton, les circonstances à la suite desquelles les cotonniers devenaient la proie facile de ces insectes, et ils conclurent qu'il y avait pour le moment deux issues possibles pour restaurer les plantations de coton : combattre directement le *boll weevil* par des arrosages successifs à l'arséniate de plomb, considéré à l'époque comme le seul insecticide donnant satisfaction; la seconde hypothèse était que le remède viendrait de la plante même, qui devait présenter l'une de ces deux caractéristiques : être d'une végétation bâtive, ou bien posséder une structure coriace qui la rende impropre à l'alimentation du ver de la capsule.

Ces investigations ont été, dans la circonstance, le point de développement de nouvelles méthodes de culture qui aidèrent à tenir partiellement en respect le *boll weevil*, mais pas au point de laisser espérer qu'il serait possible de cultiver le coton sur une base rémunératrice. Les moyens usuels les plus employés consistaient à faire un nettoyage en règle du champ de culture aussitôt après la récolte, soit par un bon labour d'enfouissement, soit en détruisant par le feu, à l'entour du champ, tout ce qui est de nature à servir de refuge pour l'hivernement de ces insectes, broussailles, fossés, champs incultes qui sont de véritables nids d'infection, c'est-à-dire à effectuer une préparation complète du sol avant la plantation; on conseillait, en outre, l'usage de certaines variétés poussant rapidement, l'emploi d'engrais chimiques, les façons culturales, en somme de prendre les mesures générales que le simple bon sens dicte au fermier.

TENTATIVES DE DESTRUCTION PAR LES POISONS.

L'usage de poisons en vue d'exterminer le *boll weevil* a paru le moyen le plus rationnel. De fait, le poison a été employé avec beaucoup d'efficacité dans les expériences faites durant 1922, et M. Smith, l'auteur de la

méthode nouvelle, en vient à cette conclusion que son usage est indispensable à la condition d'en faire l'application en temps opportun.

Dès l'apparition du *boll weevil* au Texas, les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, chargés des travaux d'expérimentation contre cet insecte, firent avant tout autre chose usage de poison à base d'arséniate; ils remarquèrent que ce poison était, scientifiquement parlant, très efficace, s'il arrivait en contact avec le *boll weevil*, mais que son action nocive était tenue en échec du fait que la larve de cet insecte vivait à l'intérieur de la capsule et que, d'autre part, l'adulte opérait à travers une sorte de feuillage de la fleur qui enveloppe la capsule de coton, ce qui fait que tant la larve que l'adulte étaient fort peu accessibles par l'arrosage.

D'autres insecticides tels que le vert de Paris, la teinture d'aniline (*London purple*) ont été aussi l'objet de certains essais, qui donnèrent un résultat plutôt négatif. Mais parmi les diverses opinions émises par ces experts nous trouvons que l'enseignement du Dr Howard, du Ministère de l'Agriculture, ouvre largement la voie vers une nouvelle orientation. Le Dr Howard écrivait en 1897 ce qui suit :

« Nous devons comprendre une bonne fois pour toutes que ces expériences ont clairement démontré qu'il est matériellement impossible d'espérer un résultat contre le *boll weevil* par le simple fait de l'application du poison sur la plante. Le poison ne peut atteindre ni la larve ni l'insecte même, qui tous deux rongent la capsule à l'abri de tout traitement appliqué à l'extérieur. Par contre, nos expériences du printemps de 1896 démontrent que le poison appliqué sur les plants de coton qui ont repoussé d'eux-mêmes (*volunteer cotton*) à l'entour des champs, agissait avec beaucoup d'efficacité, détruisant bon nombre d'insectes relégués là en quartier d'hiver. L'insecte qui a survécu tranquillement tout l'hiver sans nourriture, s'abat avec une voracité compréhensible sur les premiers bourgeons apparus sur ces cotonniers, dévorant les premières feuilles et les jeunes pousses de la tige : c'est alors qu'il est bon d'avoir recours au poison d'arséniate pour détruire ces insectes. »

Le Dr Howard, cependant, n'ose pas recommander l'usage de la bouillie arsenicale aux champs de culture eux-mêmes, de crainte d'endommager les cotonniers, mais limite l'application de ce procédé aux cotonniers vivaces qui croissent un peu partout à la lisière des champs.

A la suite de nombreuses expériences en vue de choisir un insecticide idéal contre le *boll weevil*, le Département de l'Entomologie recommande aux planteurs, en 1898, de faire usage d'une bouillie composée d'arsenic blanc, de mélasse et d'eau sur l'entière plantation de coton, tout aussi bien que sur les cotonniers sauvages qui poussent à proximité du champ de culture.

La seconde étape est franchie en 1902 par l'expert I. W. Mally, qui dirigea pendant trois années d'importants travaux d'essais sur les champs de culture. Mally insiste beaucoup sur l'importance des façons culturales, tout en recommandant l'arrosage des jeunes plants de bonne heure durant la saison avec une bouillie composée d'arsenic blanc, d'arséniate de plomb, de mélasse et d'eau.

Cette méthode eut pour avantage d'atténuer les ravages de ces insectes dans une proportion variant de 5 à 25 0/0, ce qui popularisa la méthode Mally dans tout le Texas en 1902 et 1903. Comme il arrive souvent dans des cas pareils, les planteurs s'enthousiasmèrent outre mesure pour ce système, achetant des appareils d'arrosage assez coûteux, de la mélasse, etc., puis graduellement le procédé tomba en désuétude.

En 1904 on en revint au vert de Paris, comme moyen de lutte contre le *boll weevil*, le Département de l'Entomologie ayant déclaré, à la suite d'autres essais, qu'il était inutile d'espérer beaucoup de l'usage des poisons à base d'arsenic.

Sur ces entrefaites, le Dr Wilmon Newell, qui se trouve actuellement à la tête de la Ferme expérimentale et de l'Institut agricole de l'État de la Floride, et qui autrefois était attaché au Bureau des Recherches entomologiques en Louisiane, se consacra en 1903 à l'étude de l'emploi des poisons en vue de maîtriser le *boll weevil*, et étant donné que les expériences de laboratoire, ceux en cages et sur le champ de culture s'accordaient une fois de plus à démontrer le peu de succès obtenu avec le vert de Paris, il tourna son attention vers d'autres sources, se mettant à la recherche d'un nouveau poison.

Ses premières expériences prouvèrent d'une façon positive que certains produits chimiques pouvaient tuer le *boll weevil*. Le fait que l'arsenic soluble dans le vert de Paris, même employé en très petite quantité, causait des dommages aux plants de coton, réduisant de ce chef le rendement général,

conduisit le D^r Newell à faire la tentative d'éliminer une partie de l'arsenic soluble en plongeant le vert de Paris dans de l'eau avant son usage.

Les résultats obtenus, en éliminant l'arsenic soluble dans l'eau, furent encourageants, et il fut alors admis que de l'arséniate sous forme de poudre, chose inconnue à l'époque, serait de nature à résoudre le problème. Le premier échantillon d'arséniate de plomb en fine poudre fut obtenu au laboratoire du D^r Newell en 1904, et son application aux champs de culture donna les plus belles espérances.

En 1909, M. Geo D. Smith, l'auteur de la méthode nouvelle, conduisait d'importants travaux d'essai sous la direction du D^r Newell. Le *boll weevil* fut combattu avec de l'arséniate de plomb en poudre. Ces expériences révélèrent très clairement qu'il était possible d'empoisonner une bonne partie de ces insectes, en saupoudrant les plants avec de l'arséniate de plomb au début de l'été, à la condition qu'une pluie ne survienne pas pour laver la poudre de sur les plants. Avec ce système les plantations de coton donnèrent un bien meilleur rendement, ce qui indiqua qu'il était possible de pousser encore plus loin ces travaux de recherche, et bientôt il ne resta plus de doutes qu'une lutte en règle pouvait être entreprise avec succès contre le *boll weevil*.

De ces derniers travaux il fut possible de tirer plusieurs conséquences d'une importance capitale dans l'application du poison.

En premier lieu, il fut démontré qu'avant l'apparition des premiers bourgeons, les *boll weevils* pouvaient être empoisonnés en bonne partie, et qu'une ou deux bonnes applications faites aussitôt les premiers bourgeons apparus étaient encore plus effectives que des applications tardives. Il fut démontré aussi qu'une fois les bourgeons formés sur les plants de coton, il était très difficile, sinon matériellement impossible, de forcer le poison à travers les involucre contournant la capsule où le *boll weevil* se nourrissait à l'abri de tout poison. On essaya vainement plusieurs appareils capables d'infiltrer la poudre insecticide dans ces involucre, mais il fut vite reconnu qu'une machine soufflante était à peine de nature à donner satisfaction pour ce genre de travail.

La méthode à l'arséniate de calcium n'est, semble-t-il, pas trop à recommander, à cause des nombreuses applications qu'il est nécessaire de faire et de la quantité considérable qu'un champ de culture requiert; au coût

actuel de cette matière chimique, ce traitement serait une chose ruineuse pour le planteur, à moins qu'il ne s'agisse, toutefois, d'un champ excessivement fertile produisant au delà de 3 cantars de coton au feddan.

Il est évident que la méthode convenant le mieux aux planteurs serait celle qui ne nécessiterait que de petits débours en matériel agricole et en poison.

EXPÉRIENCES D'UNE NOUVELLE NATURE.

Après ces explications préliminaires, qui nous permettent de comprendre l'évolution par laquelle ce système a dû passer avant de prendre une solide consistance, l'auteur de la nouvelle méthode, M. Geo D. Smith, nous initie à ses travaux d'essai de ces trois dernières années.

Il a été depuis longtemps reconnu que le *boll weevil* pouvait être empoisonné durant la période précédant l'apparition des premiers bourgeons floraux. Cependant le dernier et le gros du contingent de ces insectes, qui a passé l'hiver à l'écart dans l'attente de la nouvelle culture, ne sort de ses quartiers d'hiver que tard dans la saison, alors que la plante a déjà eu le temps de produire normalement ses bourgeons.

Une application appropriée de poudre d'arséniate de plomb, faite précieusement à la veille de l'apparition de ces bourgeons sur la jeune plantation de coton, extermine pratiquement tous les insectes qui peuvent se trouver en ce moment-là sur le champ de culture. Mais les *boll weevils* qui émergent ensuite de leur repère d'hiver sont précisément ceux qui sont le plus à craindre, car ils attaquent tout de suite les bourgeons, déposent leurs œufs dans la capsule, commençant ainsi leur œuvre dévastatrice. Une fois les capsules de coton bien formées, l'insecte adulte se trouve hors d'atteinte en se cachant sous l'involucre de la capsule, de même que les larves, lesquelles vivent à l'intérieur des bourgeons à fruit.

Après plusieurs années de concentration laborieuse, l'auteur de cette méthode, M. Geo D. Smith, constata, avec une grande lueur d'espoir, que la première génération de la saison pourrait être capturée à temps en arrachant des cotonniers les premiers bourgeons apparus; en agissant ainsi, les œufs, les larves et les insectes sont emportés du même coup, débarrassant ainsi le champ de culture des insectes eux-mêmes et de leur progéniture.

De 1919 à 1921, les travaux d'essai furent conduits par l'auteur à Madison, dans l'État de la Floride, pour le compte du Bureau d'Entomologie

du Ministère de l'Agriculture. M. Smith s'appliqua surtout à observer les conséquences de l'arrachage de bonne heure dans la saison des capsules des cotonniers, et quoique ce premier arrachage des capsules fût prodigieusement utile, en éliminant une bonne partie de ces *boll weevils* des pieds de coton, il fut remarqué que la mesure n'était pas encore assez drastique, et que quelque chose de plus devait être fait pour obtenir un complet résultat.

Quoi qu'il en soit, l'arrachage des capsules est en principe la base fondamentale de ce système, qui permettra de tenir en échec le *boll weevil*. Car, d'autre part, l'état dans lequel se trouve la plante de coton dépourvue de ses bourgeons est précisément le moment le plus favorable à l'application du poison. Privé de ses bourgeons, dans lesquels il prenait refuge et où il trouvait sa pâture, le *boll weevil* devra nécessairement remonter vers la partie supérieure de la plante, au sommet de laquelle il trouve sa nourriture dans la partie tendre du bourgeon terminal. Il est, dans ces circonstances, facile de lui administrer le poison sous forme de poudre, à ciel ouvert, et de l'exterminer.

A ce moment aussi, les derniers insectes d'alentour qui ont passé l'hiver embusqués, n'ayant que quelques jours à vivre, s'acharnent sur les jeunes cotonniers pour apaiser leur instinct glouton. Cette application d'insecticide au bourgeon terminal, en temps opportun, aboutit presque infailliblement à l'extermination plus ou moins complète des *boll weevils* qui ont pu échapper à la capture au moment de l'arrachage des capsules.

Si l'arrachage des capsules est fait du 5 au 6 ou 8 juin, le nombre des insectes encore dans leurs quartiers d'hiver et qui peuvent venir s'abattre sur le champ de coton, est si minime qu'il est pratiquement sans danger. Ces quelques insectes ne peuvent pas se multiplier assez rapidement pour abîmer un nombre important de capsules dans les deux mois qui suivent.

Pour répondre à certaines objections qui viennent immédiatement à l'esprit, j'ai cru utile de faire un relevé périodique de l'état des plants à la suite de l'enlèvement des bourgeons; or non seulement l'arrachage des capsules a pu débarrasser le champ de culture de ces insectes nuisibles, mais encore il en est résulté, quand même, une augmentation notable dans le nombre de nouveaux bourgeons sains, avec pour conséquence naturelle une augmentation sensible de coton à la récolte. Il a été même prouvé

qu'un second arrachage des capsules à dix jours d'intervalle, loin de nuire à la végétation de la plante, agissait au contraire comme un stimulant.

Comme cette méthode pourrait paraître un peu osée et drastique à quelques lecteurs, et pour mieux définir les principes qui en sont la base, j'ai cru devoir subdiviser en deux parties ce travail de présentation de la méthode Smith. La première partie est consacrée à la description de la méthode et de ses facteurs, la seconde partie est un compte rendu détaillé des expériences qui ont abouti à cette méthode.

LA MÉTHODE SMITH.

Cette méthode est excessivement simple. En substance elle consiste à nettoyer à fond les champs de coton de bonne heure en juin de tous les insectes ravageurs, à détruire leurs œufs et les larves, et à laisser ainsi les plants de coton dans une condition idéale leur permettant de développer de nouvelles capsules sans avoir à craindre d'attaques du *boll weevil* pendant sept à huit semaines. Car du moment qu'on s'est débarrassé des insectes hivernants et de leur progéniture, il n'y a plus à craindre que d'autres *boll weevils* puissent venir sur le champ de coton avant l'émigration annuelle, qui a généralement lieu vers le 1^{er} août.

La variété de coton *Upland*, tige courte, dont les capsules sont déjà plus qu'à moitié mûries à l'époque de cette invasion, n'a rien à craindre de cette avalanche d'insectes, car le *boll weevil*, qui arrive vers la fin de juillet sur le champ de coton, tourne son attaque contre la partie tendre de la plante et laisse intactes les capsules.

HIVERNEMENT DU *BOLL WEEVIL*.

Le Ministère de l'Agriculture a publié un tableau complet indiquant la progression de la présence du *boll weevil* aux différentes dates de la saison, et par conséquent les époques probables des sorties successives des quartiers d'hiver.

Dans le tableau ci-dessous nous remarquons que vers le 21 février il n'y a presque pas de mouvement de la part des *boll weevils*, le 2 mai le mouvement d'émigration a atteint 64,2 0/0 en Floride, 95 0/0 dans le Texas et 52,73 0/0 dans la Louisiane, et il s'accroît de plus en plus

avec l'approche de l'été, au point que vers le 6 juin il a atteint 99 o/o sur toute la région cotonnière. C'est donc la date du 5 ou 6 juin qui donne le signal de l'exode général de ces insectes; à ce moment-là les champs de coton en sont saturés sans merci (voir ci-contre, tableau n° I).

Les données de ce tableau n° I indiquent clairement que le 5 juin est la date la plus propice pour effectuer le nettoyage. En effet, si à la date du 5 juin on arrache toutes les capsules, on peut arriver à détruire du même coup les insectes, les œufs et les larves du *boll weevil*.

Lorsqu'on aura enlevé toutes les capsules, les insectes qui n'ont pu être capturés seront obligés de se percher au bout de la tige du cotonnier pour ronger la partie tendre qui forme le bourgeon terminal, tout comme ils l'auraient fait en mars ou avril avant le développement des bourgeons; à ceux-là une bonne application de poudre d'arséniat aura vite fait d'abrégier leur vie.

DE LA DATE DE LA PLANTATION

PAR RAPPORT À LA LUTTE CONTRE LE BOLL WEEVIL.

Avant d'aborder ce chapitre, deux mots d'explication au sujet du climat de la Floride comparativement au climat d'Égypte ne seraient pas de trop dans ce sujet, afin d'aider le lecteur à se retrouver et à saisir les similitudes de lieu qui existent entre ces deux contrées.

La Floride dans sa partie septentrionale jouit d'un climat semi-tropical assez comparable à celui de l'Égypte : Jacksonville en Floride est à la même latitude qu'Alexandrie d'Égypte, et le Caire se trouve sur le même parallèle que le Texas central.

Pour simplifier les choses nous pouvons, théoriquement parlant, admettre, sans craindre de commettre une grande hérésie, que Madison (Floride) se trouve sur le même parallèle que la région du Delta égyptien, bien qu'il y ait une distance de quelques centaines de kilomètres entre le Texas, qui s'aligne sur la même latitude que le Caire, et Madison.

La date de la plantation du coton joue un rôle très important dans cette méthode nouvelle de combat contre le *boll weevil*. En Floride, la température est généralement assez chaude et favorable à la plantation du coton vers le 10 mars. Mais il a été observé aussi, au cours des expériences

dont il s'agit, que le coton planté dans une terre non engraisée vers la troisième semaine de mars, serait dans la meilleure des conditions de croissance afin de recevoir le traitement vers le 5 juin. En employant de l'engrais chimique, il vaudrait mieux retarder d'une semaine l'époque du semis. De toute façon il vaudrait mieux planter à temps que de le faire trop tard ou bien de le faire avant la date normale. Car si l'on plante de bonne heure, on risque que les œufs de la première génération de *boll weevils* parviennent à éclosion et infestent de nouveau le champ.

L'essentiel est que les plants de coton soient en état d'être traités avantageusement le, ou vers le, 5 juin, date à laquelle la sortie des *boll weevils* de leur demeure d'hiver a atteint son point culminant.

POURQUOI NE FAUT-IL PAS PLANTER TARD?

Quelques lecteurs sagaces pourraient faire la suggestion qu'en vertu du principe qui vient d'être émis, il vaudrait mieux attendre la fin du mois d'avril pour planter; on pourrait éviter ainsi le travail long et assez coûteux de l'arrachage des capsules et se contenter des applications d'insecticide, lesquelles seraient alors suffisantes pour mettre les *boll weevils* adultes hors d'état de nuire.

D'après les observations patientes de M. Geo D. Smith, planter le coton tard est une dangereuse conception, parce que dans ce cas les plants de coton sont si jeunes au mois de juin et leurs racines sont si peu développées que dans la pratique on ne peut pas s'attendre à voir les capsules mûrir avant l'époque de l'émigration annuelle du *boll weevil* qui, nous l'avons vu, se produit à la fin juillet. A choisir entre deux maux, il vaudrait encore mieux planter avant la date usuelle que plus tard. Plus la plante est grande et développée à l'époque de l'arrachage des capsules, plus belle sera la récolte de la seconde pousse.

QUELLE INFLUENCE L'ARRACHAGE DES CAPSULES

A-T-ELLE SUR LE RENDEMENT FINAL?

A première vue il semblerait que par cette méthode une quantité considérable de coton serait gaspillée ou détruite par le fait de l'arrachage ou

de la chute des premières capsules, disons une moyenne de deux grandes capsules par plant sur toute l'étendue de la plantation. Or nous savons que les plants de coton, dans des conditions normales, perdent durant leur végétation environ 60 o/o de leurs fruits. Conséquemment la perte de deux capsules par plant n'est pas, en fin de compte, une perte irréparable, pouvant alléger la récolte de coton.

Tout au contraire, l'enlèvement à la main des capsules hâtives, d'après les observations de M. Geo D. Smith, provoque presque toujours une reprise, une réaction vigoureuse et accélère la végétation de la plante, tout de même que la taille pour les arbres fruitiers stimule la circulation de la sève nourricière. Dans tous les cas où l'on a eu recours à l'éclétage de la plante, l'auteur a pu remarquer que le cotonnier avait une forte tendance à développer son port et à jeter de nombreux bourgeons. Si forte était la réaction que M. Smith en concluait que même, sans le motif vital de la destruction du *boll weevil*, l'enlèvement des capsules les premiers jours de juin serait une mesure de culture des plus utiles à la vie de la plante, et que cette opération rémunérerait le planteur en lui donnant un meilleur rendement.

Dans le but de jeter de la lumière sur cette controverse au sujet de l'enlèvement des premières capsules et pour prouver à quel point la plante en profitait, des essais furent faits avec six variétés de coton *Upland*. Le coton fut planté le 20 mars en rangs doubles, dans une terre bien préparée d'avance, enrichie de kaïnite et de 100 livres de nitrate de soude au feddan. La terre fut bien drainée, étant d'une texture sablonneuse mais assez bien pourvue de matière organique.

Les six variétés furent l'objet des mêmes soins de culture, durant toute la saison.

Le 7 juin les premières fleurs commencèrent à percer, et il fut décidé d'enlever toutes les capsules d'un rang de chaque variété et de laisser la ligne de plantation adjacente telle quelle pour servir de contraste. A partir du 8 juin et jusqu'au 16 juillet, le nombre de fleurs produit par les plants dont les capsules avaient été arrachées et par ceux laissés à l'état naturel avec leurs bourgeons fut quotidiennement relevé.

Entre parenthèses, le fait d'avoir laissé un rang de coton de chaque variété avec leurs capsules fit que les *boll weevils* affluèrent en grand nombre sur

ce champ de culture, augmentant à un tel point que le 16 juillet les travaux d'essai durent s'arrêter là, les plantes ayant cessé de fleurir.

Nous donnons ci-après le résultat de ces expériences, et la comparaison entre la floraison des plantes dépourvues de leurs capsules et celle des plantes qui furent laissées intentionnellement intactes (voir ci-contre, tableau n° II).

Un simple coup d'œil sur ces données suffira à convaincre que les cotonniers dépouillés de leurs capsules refleurissaient en donnant un plus grand nombre de bourgeons, comparativement aux cotonniers laissés en entier sans traitement. Indistinctement de la variété, les cotonniers sur le champ d'essai se comportèrent de la même manière, les plantes taillées donnèrent quelques fleurs en plus, et ceci en dépit du court laps de temps durant lequel elles se développèrent.

Il est intéressant de faire ressortir, d'après le tableau n° II, que non seulement la moyenne de la floraison des plantes dépourvues de leurs capsules fut supérieure aux plantes servant de contraste, mais en outre, que la chute naturelle des fleurs, sous l'effet du vent ou d'autres causes, fut presque insignifiante par la suite.

Le 16 juillet, lorsqu'on fit le décompte général des capsules produites par les 454 plants dépouillés de leurs bourgeons le 8 juin au début de l'expérience, on trouva 4846 bourgeons, soit une moyenne de 10,7 capsules par plant, alors que d'autre part nous trouvons 449 plantes de coton laissées avec leurs capsules donnant 4549 capsules, soit une moyenne de 10,1 bourgeons par cotonnier. Par voie de conséquence, nous nous trouvons en présence d'un plus grand rendement en graine de coton; de fait, la proportion est de 841 livres 4 de graine de coton au feddan pour le premier tas et 759 livres 5 pour le second tas, soit une différence de 71 livres 9 en faveur des cotonniers taillés.

Ces résultats, à la suite des expériences mentionnées, démontrent que l'enlèvement des premières capsules de la saison ne cause pas de tort à la plante de coton, mais que tout au contraire cela devrait faire partie des soins de culture à donner dorénavant aux cotonniers, puisque le rendement supérieur obtenu par une telle méthode justifie largement le travail supplémentaire qu'elle nécessite.

Un autre avantage considérable découlant de ce procédé d'étêtage pratiqué

TABLEAU II.

MOYENNE QUOTIDIENNE DE LA FLORAISON DES COTONNIERS
DÉPOUILLÉS OU NON DE LEURS CAPSULES.

DATES.	NOMBRE DES PLANTES		FLORAISON.			
	COTONNIERS DÉPOUILLÉS DE LEURS CAPSULES.	COTONNIERS LAISSÉS INTACTS.	COTONNIERS DÉPOUILLÉS DE LEURS CAPSULES.	MOYENNE QUOTIDIENNE ARRACHÉE DES CAPSULES.	COTONNIERS LAISSÉS INTACTS.	MOYENNE QUOTIDIENNE DES PLANTES NON DÉPOUILLÉS DE LEURS CAPSULES.
					922	1,98
Du 8 au 20 juin ..	454	449	7	0,015	92	0,20
21 juin	—	—	2	0,004	54	0,12
22 —	—	—	17	0,037	71	0,15
23 —	—	—	30	0,07	90	0,20
24 —	—	—	121	0,27	221	0,49
25 —	—	—	138	0,30	165	0,36
26 —	—	—	149	0,32	156	0,34
27 —	—	—	117	0,25	124	0,27
28 —	—	—	216	0,47	172	0,38
29 —	—	—	347	0,76	291	0,64
30 —	—	—	460	1,00	412	0,92
1 ^{er} juillet	—	—	475	1,04	440	0,98
2 —	—	—	427	0,94	355	0,78
3 —	—	—	539	1,18	445	0,99
4 —	—	—	439	0,96	359	0,79
5 —	—	—	394	0,86	337	0,75
6 —	—	—	393	0,86	317	0,70
7 —	—	—	421	0,92	319	0,71
8 —	—	—	532	1,17	336	0,74
9 —	—	—	463	1,01	277	0,61
10 —	—	—	439	0,96	247	0,55
11 —	—	—	438	0,96	315	0,70
12 —	—	—	378	0,83	260	0,58
13 —	—	—	356	0,78	207	0,46
14 —	—	—	186	0,40	150	0,33
15 —	—	—	263	0,58	142	0,31
16 —	—	—	193	0,42	76	0,16
TOTAL...	"	"	7,940	"	7,352	"

le 5 juin, est que le cotonnier donne naissance à de nouvelles capsules, qui se développent et mûrissent en même temps; on force ainsi la plante à donner les « trois récoltes » en une seule période. La cueillette entière de coton peut ainsi s'effectuer dans un espace de trois ou quatre semaines tout au plus.

D'autre part, étant donné que les nouvelles capsules succédant à celles arrachées se forment entre le 20 juin et le 15 juillet, et que, dans l'ordre naturel des choses, les capsules viennent à éclosion quarante jours après leur formation, il est évident que la récolte entière doit être prête à être cueillie entre le 30 juillet et le 1^{er} septembre, et qu'ainsi le champ de culture est libéré de bonne heure.

Le fermier pourra, à l'avenir, faire entrer toute sa récolte en deux ou trois cueillettes substantielles au plus tard avant le 1^{er} octobre; il sera ainsi à même de détruire immédiatement les plants de coton restant sur le champ de culture à une époque où les insectes n'ont pas encore pris leurs quartiers d'hiver, et sa tâche en sera grandement facilitée pour le printemps suivant.

VIE DU BOLL WEEVIL.

Quiconque est tant soit peu familier avec les habitudes du *boll weevil* sait que cet insecte passe l'hiver à l'état d'adulte. Avec les premiers beaux jours du printemps, l'insecte émerge de sa retraite pour s'abattre sur le champ de coton. L'insecte adulte trouve d'abord sa subsistance en se nourrissant de jeunes feuilles tendres, pour ensuite s'attaquer au bourgeon terminal, jusqu'au moment de l'apparition des capsules. Avec l'apparition des capsules sur le cotonnier, instinctivement les femelles éprouvent l'impérieux besoin de pondre et de se reproduire; elles percent la capsule et y déposent un œuf qui, au bout de 21,9 jours, se métamorphose en larve et finalement passe à l'état d'adulte.

La nouvelle femelle ne devient capable de pondre à son tour que sept jours après sa transformation en insecte adulte. Donc, il faut compter sur une période d'un mois entier pour le développement d'une génération de *boll weevils*.

Mâles et femelles viennent au monde en nombre égal et possèdent le même instinct vorace qui les induit à percer également les capsules.

La femelle ne pond généralement qu'un seul œuf par capsule, mais

quand la saison bat son plein elle est prise d'une sorte de frénésie qui la fait pondre plusieurs fois sur la même capsule.

LES EXPÉRIENCES DE 1922.

Dans le but d'éprouver le fondement de ces théories sur le champ de culture, plusieurs parcelles de terre dans différents endroits de la province furent choisies. Les expériences eurent simultanément lieu aux environs des villes suivantes de la Floride : Madison, Live Oak, Wellborn, Gainesville et Hawthorne. Les variétés de coton *Upland* et *Sea Island* servirent durant ces essais. Mais M. Smith ne signale que les résultats obtenus avec la variété *Upland*, parce que la parcelle cultivée en coton *Sea Island* n'était pas d'assez grande dimension pour permettre d'en tirer des conclusions finales.

M. Smith fait remarquer que toutes ces parcelles ont été intentionnellement choisies dans des localités où les conditions étaient les plus favorables au *boll weevil*.

En se livrant aux travaux d'essai de cette méthode, M. Smith a tenu à ce que les choses se fassent de la manière la plus usuelle, car il désirait surtout obtenir des résultats qui puissent être obtenus par n'importe quel cultivateur.

Pour bien faire ressortir les avantages du traitement, un nombre égal de lots de terre, planté en coton, fut laissé sans traitement.

Les terrains d'expérimentation, ceux assujettis au traitement et ceux non soignés, furent choisis en double, sous les mêmes conditions de drainage, de fertilité et dans le voisinage de lieux réputés infestés d'insectes en hivernement.

Les parcelles furent mesurées avec soin, et le coton cueilli dans chaque pièce de culture fut pesé et enregistré séparément. On s'entendit au préalable avec les différents propriétaires de ces fermes, afin que le coton fût planté à la même date et que les soins de culture fussent les mêmes d'un bout à l'autre de la saison.

MANIÈRE D'EMPLOYER LE POISON.

L'instrument employé dans la circonstance est un petit appareil à bras portatif, capable de saupoudrer les plants à travers un tuyau à soufflet, à

air; l'instrument étant manœuvré à la main, cela permet à l'opérateur de manipuler son soufflet de manière à bien forcer la poudre insecticide sur le bourgeon terminal, qui est la partie vulnérable la plus sujette à être dévorée par le *boll weevil*.

PARCELLES D'EXPÉRIMENTATION.

TRAVAUX D'ESSAI SUR LA PLANTATION SANDERS.

La plantation Sanders qui a servi à ces expériences se trouve située à environ 8 kilomètres de Madison; c'est une terre sablonneuse. D'après les renseignements pris, cette terre a été en culture depuis une cinquantaine d'années.

Un coup d'œil scrutatif tout autour de la plantation indique que les nids de *boll weevils* abondent à cause surtout des arbres au feuillage épais et luxuriant enguirlandé de mousse espagnole, qui s'y trouvent.

Du coton y avait déjà été planté en 1921, et les parcelles d'essai ont été choisies à dessein, dans ce même endroit. Aucun engrais chimique n'a été employé.

A l'exception de la parcelle n° 5, toutes les autres parcelles de cette ferme furent plantées la dernière semaine du mois de mars, en coton *Lewis 63*, qui est une variété *Upland* produite par la Ferme expérimentale de Géorgie, remarquable par sa résistance à la maladie physiologique de la «verse». La parcelle n° 5 fut plantée avec une semence variée du type *Upland*.

Dans cette expérience nous avons cinq parcelles soumises aux mêmes procédés de traitement, d'après la méthode Smith, et une parcelle laissée sans traitement pour servir de contraste.

Les cotonniers des cinq parcelles en question eurent leurs capsules arrachées du 29 au 31 mai et reçurent une application d'arséniate de calcium les 1^{er} et 2 juin.

L'inspection de tous ces champs de culture fut faite par l'ingénieur-agronome chargé des travaux, le 1^{er} juillet, le 15 juillet, le 1^{er} août, le 15 août, et le pourcentage d'infection du *boll weevil* fut déterminé. Les résultats de ces examens sont consignés dans le tableau n° III ci-après.

TABLEAU III.

POURCENTAGE D'INFECTION DE LA PLANTATION SANDERS
DU 1^{er} JUILLET AU 15 AOÛT 1922.

	1 ^{er} JUILLET.	15 JUILLET.	1 ^{er} AOÛT.	15 AOÛT.
Parcelle sous contrôle champs traités...	14,00	70,00	89,9	100,0
N° 1.....	0,8	11,0	57,0	85,0
N° 2.....	0,9	0,12	66,0	86,0
N° 3.....	0,01	3,6	68,0	79,0
N° 4.....	0,01	5,0	80,0	91,0
N° 5.....	0,4	13,0	88,0	95,0
Moyenne d'infection des champs traités..	0,4	6,5	75,1	87,2

PARCELLE N° 1.

La parcelle n° 1 est d'une superficie équivalente à 1 fedd. 85. Les capsules furent enlevées des plants le 29 mai et le poison appliqué le 1^{er} juin.

Le coût du traitement peut être estimé comme suit :

P. T. Mill.

Main-d'œuvre, arrachage de toutes les capsules : 12 heures de travail à 12 millièmes

14 4

Main-d'œuvre, application de l'insecticide : 4 heures à P. T. 2.

8 0

Arséniate de calcium : 9 livres 25 à P. T. 2 la livre.....

18 5

TOTAL.....

40 9

Coût pour un seul feddan

22 0

La parcelle ci-dessus de 1 fedd. 85, traitée d'après la méthode Smith, a produit 660 livres de coton graine, soit 356 livres au feddan, alors que d'autre part, la parcelle laissée sans traitement, d'une superficie de 3 fedd. 27, a produit 350 livres de coton graine, soit une moyenne de 107 livres ou cantars au feddan, soit un rendement inférieur de plus

des deux tiers de la parcelle n° 1. La différence de rendement fut donc la suivante :

Parcelle traitée.....	356 livres au feddan.		
— non traitée.....	107	—	—
Excédent en faveur de la parcelle traitée.	<u>249</u>	—	—

Sur la base des prix américains actuels, cet excédent de rendement est évalué comme suit :

	P. T. Mill.
83 livres de fibre à raison de P. T. 4,5 mill. la livre.....	373 5
166 livres de graine de coton à 32 talaris la tonne.....	53 0
TOTAL.....	<u>426 5</u>

Le coût du traitement ayant été de P. T. 22 par feddan, en le déduisant de la valeur ci-dessus obtenue grâce au traitement, il reste une marge de profit de P. T. 404,5 mill. par feddan.

PARCELLE N° 2.

Cette parcelle est d'une superficie équivalente à 3 fedd. 89 et est située à une centaine de mètres de la précédente. Sur son côté est se trouve la voie publique bordée d'arbres recouverts de mousse; du côté ouest se trouvent également de nombreux arbres séculaires.

Les capsules furent arrachées des plantes le 30 mai et le poison appliqué le 2 juin. Les frais sont les suivants :

	P. T. Mill.
Main-d'œuvre, arrachage des capsules : 38 h. 1/2 à 12 millèmes.....	46 2
Main-d'œuvre, application du poison : 8 heures à P. T. 2. .	16 0
Arséniate de calcium : 19 livres 25 à P. T. 2.....	38 5
TOTAL.....	<u>100 7</u>
Coût pour un seul feddan.....	<u>26 0</u>

Cette parcelle, à la suite de ces soins, a produit 2038 livres de coton graine, soit 524 livres au feddan.

Comparant ce résultat avec la parcelle n° 6 non traitée, nous arrivons aux chiffres suivants :

Parcelle soignée.....	524	livres au feddan.		
— non soignée.....	107		—	—
AUGMENTATION en production dans le				
champ soigné.....	417		—	—

La valeur de l'augmentation en rendement se chiffre comme suit :

	P. T. MIL.
139 livres de fibre à P. T. 4,5 mill. la livre.....	625 5
278 livres de graine de coton à 32 talaris la tonne.....	89 0
TOTAL.....	714 5
A déduire frais du traitement.....	26 0
EXCÉDENT.....	688 5

Le traitement a rapporté donc P. T. 688,5 mill. en plus, comparative-ment au champ non traité.

PARCELLE N° 3.

La parcelle n° 3, sous les mêmes conditions, montre un excédent à l'actif de P. T. 635 au feddan.

PARCELLE N° 5.

Ici on se trouvait en présence d'un cas d'une extrême gravité. Le fermier, voulant agir à sa guise, planta du coton de variété inconnue, vraisemblablement un mélange de plusieurs variétés à la fois. Le champ de culture, d'une superficie de 2 fedd. 24, avoisinait un terrain marécageux, repère idéal des *boll weevils* en quête d'un gîte pour l'hiver.

A l'époque de l'apparition des premières capsules, le cultivateur nègre occupant la ferme était dans un tel état mental de découragement à cause de la nuée de ces *boll weevils* qui saccageaient son champ qu'il insistait pour passer la charrue dans cette parcelle afin d'enfouir sous terre plants de coton et *boll weevils* avec.

Les capsules et 730 *boll weevils* adultes visibles furent enlevés de cette parcelle le 29 mai, sans compter bien entendu les insectes qui devaient forcément se trouver parmi les capsules cachés dans l'involucre des bourgeons. On n'essaya pas de compter le nombre exact de ces insectes, mais nous pouvons admettre, sans craindre de tomber dans l'exagération, qu'il y en avait au moins 1500. Le poison fut appliqué le 1^{er} juin. Les frais d'arrachage des capsules et du traitement au poison furent les suivants :

	P. T. Mill.
Main-d'œuvre, enlèvement des capsules : 30 heures à 12 mill.	
lièmes	36 0
Main-d'œuvre, application du poison : 5 heures à P. T. 2	10 0
Arséniate de calcium : 15 livres 6 à P. T. 2	31 5
TOTAL	<u>77 5</u>
Coût pour un seul feddan	<u>35 0</u>

La parcelle en question produisit 850 livres de coton graine, soit 379 livres au feddan, ce qui fut considéré, par ceux qui suivirent attentivement et avec curiosité cette expérience, comme un rendement tout à fait inespéré, vu l'état de délabrement pitoyable de la plantation le 29 mai.

Il est certain que sans ce traitement héroïque ce champ était voué fatalement à une dévastation complète.

En comparant le rendement obtenu avec celui de la parcelle n° 6, nous nous trouvons en présence des chiffres suivants :

Parcelle traitée	379 livres au feddan.		
— non traitée	107	—	—
Excédent en faveur de la parcelle traitée	<u>272</u>	—	—

La valeur de l'excédent se chiffre comme suit :

	P. T. Mill.
90 livres 6 de fibre, à raison de P. T. 4,5 mill.	407 7
181 livres 4 de graine de coton à 32 talaris la tonne	58 0
TOTAL	<u>465 7</u>
A déduire frais du traitement	35 0
RESTE en plus par feddan grâce au traitement	<u>430 7</u>

L'un dans l'autre la moyenne de l'excédent en rendement par feddan des parcelles traitées fut de P. T. 450. Sur une superficie de 100 feddans, le traitement aurait donc rapporté la rondelette somme de L. E. 450 en plus de ce qui pouvait être légitimement espéré d'une plantation non soignée.

EXPÉRIENCE PAR A. HODGE.

Cette expérience est singulièrement intéressante à suivre du fait qu'elle a été conduite par M. Hodge, un simple fermier, vivant à 6 kilomètres de Madison, sans surveillance ni aide matérielle de l'agronome, et sur la simple indication verbale des principes directeurs et de la manière pratique d'appliquer le traitement.

M. Hodge pour la circonstance subdivisa sa plantation en deux parties, l'une qu'il voulut bien soumettre à ces travaux d'essai, et l'autre partie laissée sans traitement, afin de pouvoir faire une comparaison entre les deux.

Le champ choisi pour l'expérience avait une superficie équivalente à 5 fedd. 73 de terre sablonneuse, haute et bien drainée.

Durant la dernière semaine de mars le champ fut planté en coton de la variété *Lewis 63*; 100 livres au feddan d'engrais chimique, composé d'un mélange de kaïnite et d'acide phosphorique, furent appliquées en même temps.

On avait conseillé à M. Hodge de commencer son traitement du *boll weevil* le 5 juin, mais comme il s'aperçut que les insectes sortis de leurs quartiers d'hiver étaient très nombreux, il crut bien faire en anticipant, et il commença à enlever les capsules et les *boll weevils* de son champ dès le 25 mai. Ce travail de nettoyage fut complété le 4 juin.

Le 5 juin il appliqua le poison sur 3 fedd. 5 et, trouvant malgré tout une énorme quantité de *boll weevils* sur les cotonniers (cela était dû au fait qu'il avait commencé l'arrachage des bourgeons avant que tous les insectes eussent complètement émigré de leurs quartiers d'hiver), il décida de recommencer l'arrachage des capsules sur les 2 fedd. 23 qui restaient à faire. Conséquemment cette seconde partie du champ fut soumise pour la deuxième fois à l'arrachage des capsules les 5 et 6 juin, et le poison appliqué à la même date.

M. Hodge déclare qu'avec l'aide de ses deux jeunes garçons il fit tout le travail de nettoyage des cotonniers en deux jours et qu'il saupoudra à raison de 4 livres au feddan d'arséniate de calcium en une journée de temps.

Sur ces données, le coût du traitement reviendrait comme suit :

	P. T.
Main-d'œuvre, enlèvement des capsules.....	50
— application du poison.....	20
Arséniate de calcium : 22 livres 9 à P. T. 2.....	46
TOTAL.....	116
Coût pour un seul feddan.....	21

Les 3 fedd. 5 qui furent nettoyés une seule fois donnèrent un rendement de 1683 livres de coton graine, soit 481 livres au feddan. Les 2 fedd. 23 de coton qui furent traités pour la seconde fois produisirent 1317 livres, soit une moyenne de 590 livres au feddan. Le champ en entier de 5 fedd. 73 produisit donc 3000 livres de coton graine, soit une moyenne de 523 livres au feddan.

Le champ de culture non traité, mais planté et soigné par M. Hodge de la même manière, pour servir de contraste avec la parcelle ci-dessus de 5 fedd. 73, était d'une superficie de 0 fedd. 52 et produisit 58 livres de coton graine, soit 111 livres au feddan.

En mettant ces deux résultats en parallèle, nous nous trouvons en présence des chiffres suivants :

Champ traité par la méthode Smith.....	523 livres au feddan.		
— non traité par la méthode Smith.....	111	—	—
Excédent en faveur du champ traité.	412	—	—

La valeur de cette augmentation est comme suit :

	P. T. Mill.
137 livres 3 de fibre à P. T. 4,5 mill.	617 85
274 livres 4 de graine de coton à 32 talaris la tonne	88 00
TOTAL.....	705 85
A déduire frais du traitement.....	21 00
La marge de profit est de.....	684 85

Il serait trop long de donner ici le détail des autres expériences; qu'il nous suffise de savoir que tous les essais entrepris donnèrent les mêmes résultats.

Des photographies prises de ces divers champs de culture, au moment de la floraison, attestent d'une façon aussi éloquente que les chiffres la bienfaisante influence de ce traitement.

Le fait que cette augmentation substantielle en production a été obtenue sur toutes les parcelles d'expérimentation, au nombre d'une vingtaine, en dépit du manque d'engrais chimiques, de la destruction des cotonniers par la «verse», des intempéries et des mauvais soins, indique clairement que cette méthode est sûre et efficace.

Toutes choses égales, il va sans dire que la quantité de la récolte dépend de bien d'autres facteurs qui n'ont rien à voir avec les méfaits du *boll weevil*; ainsi la variété de coton, l'application des engrais chimiques, la texture et la structure du sol, les conditions climatiques jouent un rôle prépondérant dans la production du coton. Si l'un ou plusieurs de ces éléments sont défavorables, une bonne récolte ne peut pas être obtenue quelle que soit la capacité avec laquelle on réussit à tenir le *boll weevil* en échec ou sous contrôle. Comme le dit M. Smith, le traitement décrit ici ne peut pas produire du coton, il peut seulement le protéger, et c'est l'essentiel!

EXPÉRIENCES D'EMPOISONNEMENT

DU BOLL WEEVIL EN CAGES.

Pour déterminer l'effet que pourrait avoir l'insecticide sur le *boll weevil* dans des conditions différentes, des expériences furent entreprises de juin à septembre en appliquant le poison sur des plants de coton à l'intérieur de cages. Les cages avaient les dimensions suivantes : 1 m. 50 × 1 m. 50 × 1 m. 75; elles étaient construites en fer et recouvertes d'un voile de fil de fer aux mailles bien serrées.

Des *boll weevils* adultes furent pris d'un champ voisin et placés dans ces cages, les unes renfermant des plants de coton dont les capsules furent arrachées et qui reçurent une application d'arséniate de calcium sur la base de 5 livres au feddan, d'autres contenant des plants de coton laissés

avec leurs capsules, mais auxquels fut administrée une application d'insecticide de la même force; enfin une troisième série de cages contenait des cotonniers laissés avec leurs capsules et sans application de poison. Ces cages furent examinées tous les jours, et les insectes tués ou morts naturellement furent comptés et enlevés.

Un grand nombre de ces expériences ont été faites, chacune avec une moyenne de 10 à 25 *boll weevils* par cage.

Le tableau n° IV indique la proportion des *boll weevils* morts dans les trois différentes séries de cages.

TABLEAU IV.

PROPORTION DE LA MORTALITÉ JOURNALIÈRE DES *BOLL WEEVILS*.

COTON EMPOISONNÉ.			CAGES SANS TRAITEMENT o/o MORTALITÉ JOURNALIÈRE.
24 HEURES APRÈS L'APPLICATION DU POISON.	228 WEEVILS TOUTES LES CAPSULES ENLEVÉES o/o MORTALITÉ JOURNALIÈRE.	500 WEEVILS CAPSULES LAISSÉES SUR COTONNIER o/o MORTALITÉ JOURNALIÈRE.	
1 ^{er} jour	82,04	14,0	1,0
2 ^e —	14,00	16,2	1,5
3 ^e —	3,5	10,8	1,6
4 ^e —	"	9,0	1,5
5 ^e —	"	4,0	1,2
6 ^e —	"	4,0	2,0
7 ^e —	"	5,0	0,6
8 ^e —	"	5,3	1,2
9 ^e —	"	3,2	3,2
10 ^e —	"	2,7	3,6
	99,59	74,2	17,2

D'après ce tableau nous remarquons que dès le 3^e jour de ce régime, les insectes mouraient dans la proportion de 99,59 o/o, sur les plants dépourvus de leurs capsules et saupoudrés de poison; dans les secondes cages, où les plants avaient été saupoudrés d'arséniate de calcium mais

sans enlever les capsules, 41 o/o des insectes étaient morts le 3^e jour, et dans les troisièmes cages, non traitées, seulement 4 o/o étaient morts de leur mort naturelle.

Le fait que 99,59 o/o des *boll weevils* étaient tués dès le 3^e jour avec ce traitement en cage indique d'une manière indiscutable qu'une extermination complète de ces parasites peut être obtenue sur le champ de culture dans les mêmes conditions.

La méthode entière se réduit en définitive à ces trois principes :

1° Enlever toutes les capsules des plants de coton aux environs du 5 juin et les détruire instantanément;

2° Faire suivre de suite d'une application d'arséniate de calcium ou bien d'arséniate de plomb en se servant d'un instrument facilement manœuvrable;

3° Attendre que la bonne majorité du contingent des *boll weevils* soit sortie de ses quartiers d'hiver avant d'effectuer le grand nettoyage des cotonniers.

En Floride, la date approximative de ce traitement est le 5 juin. Un traitement fait plus tôt que cette époque expose le champ à une nouvelle irruption.

Université de la Floride.

J. R. Roussó.

Gainesville Fla, le 5 janvier 1923.

JUVENILE VAGRANTS AND DELINQUENTS⁽¹⁾

BY

MR. AHMED SAMI EFFENDI

DIRECTOR INDUSTRIAL FARM SCHOOL OF GEBEL EL ASFAR.

LADIES AND GENTLEMEN,

A considerable number of idle children can always be seen in the streets of Cairo and other important cities; they have no occupation, but wander about the streets aimlessly and uselessly. They are dressed shabbily and untidily; their emaciated bodies are dirty, and we can often recognise obvious symptoms of disease. Nor is this the end of their miseries. Their dwellings — the filthy holes they take shelter in, if they were lucky enough to find any — are simply dens of dirt and filth, nothing but foul haunts of disease and wretchedness. Their appearance is so miserable that however repugnant it may be to the eye, it is impossible not to feel a sympathy towards them.

One is really touched, and deeply touched, the more so because they are in their unfortunate condition through no fault of their own.

One of the things in Egypt that is to be most regretted, is the fact that the social conditions of the country help to increase the number of such boys from year to year. If these boys are not taken care of, they will not only grow up without learning any trade to enable them to earn their living, but will also be in great danger of a moral and material degeneration, which would result in their ruin. But the danger is not wholly confined to them. The existence of a big army of those unhappy creatures is a

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 9 mars 1923 à la Section économique et sociale de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

serious menace to their country which in addition loses the services that these boys could have rendered had they only been taken care of at the right moment.

Notwithstanding the numerous measures taken by the Egyptian Government to suppress vagrancy; by opening the Boys' Reformatory School at Giza, by establishing a court to deal with juvenile offenders and by enacting the Law of Vagrancy in 1908, the number of juvenile delinquents, in the country, had been steadily increasing until in 1913 the Judicial Adviser found it again necessary to refer to this question in his annual report.

He said "The question of the increasing number of juvenile vagrants in Egyptian cities and particularly Cairo and Alexandria, is one of singular importance. The vast majority of these youngsters are homeless orphans who have nothing to live on but wander about the streets, cleaning boots, selling periodicals, daily papers and lottery cards, etc. They generally swarm the more important quarters in the big cities like Cairo and Alexandria, jumping into Tram Cars and causing great inconvenience to passengers. They very frequently meet with serious, and sometimes with fatal, accidents. They are the first to find their way into, and to participate in, disturbances. It is from this class that young robbers and thieves are recruited.

"The intricacy of vagrancy is, after all, not an easy problem to solve. The Reformatory School can only accommodate a limited number, and there are not many workshops or trades into which this huge army of vagrants may be absorbed. The natural consequence is that a very large number of these unfortunate creatures are unable to find work.

"Vagrancy is, therefore, a problem of vital importance, the danger of which is increasing day by day, and which should engage the particular attention of Philanthropists and benevolent societies."

It may here be advisable to consider, for a moment, the Judicial Adviser's views. He was not sufficiently explicit as to the occupations of the ordinary juveniles. He only touched upon certain classes, who are perhaps better situated than the general mass who were not mentioned. Of these I may mention vagrants who have no other occupation than to pick up cigarette ends, others who go about asking alms or wander about aimlessly

from one street to another. These classes are certainly a great deal more miserable than those referred to in the Adviser's report.

However, Egypt is not the only country that is burdened with this social evil. There are many nations who suffer from the same disability. Several European countries have taken the question into serious consideration and have recently been striving their best to mitigate the evils of vagrancy. Special laws have been enforced, courts established and reformatory institutions organised. Improvements have, from time to time, been introduced, and it may be now safely said that these countries are well on their way to perfection despite the objections that have been continually raised by critics, who, for various reasons, strongly urged that children of this description should be left unaided : of these reasons I may mention here

(1) Law of the survival of the fittest. In other words a child should be left to fight it out with his fate; and if he succeeds and outlives the fight, all well and good. Otherwise let him pass into oblivion.

(2) Preservation of the family bond, which may break, if a child is taken away from his relations and secluded, for some time, in a reformatory institution.

(3) Malthus's Law concerning population and subsistence according to which if these boys are to be taken care of and defended against misery and vice, excess in population and difficulty in gaining subsistence will inevitably ensue.

I find it here my duty to distinguish between juvenile vagrants and the juvenile criminals who are sentenced to a term of imprisonment for committing crimes, or who, evading justice, prefer to live by robbery and plunder rather than earn their daily bread by honest means.

These criminals should in no way be looked upon as irreformable and we must do our best to reclaim them from the moral degradation into which they have fallen. This is quite an easy task and particularly so when they are young enough.

The real desire to reform the juvenile — whether in European or in Egyptian circles — is only suggestive of the latent power that can be turned out and made advantage of, if the juvenile are taken care of.

With all these considerations in view, it is now our duty — both from the humane and from the social points of view — to pay particular attention to those unhappy creatures and to prevent them from relapsing irretrievably into crime and vice. We should direct their efforts towards virtue and their natural dispositions towards their good and the welfare of their country.

I trust that I have been able to describe to you the general position of these unfortunate youths, and I may now proceed to discuss the reasons why this deplorable state of vagrancy exists and then deal with the remedial measures to be taken.

REASONS FOR THE EXISTENCE

OF JUVENILE VAGRANTS AND DELINQUENTS,

AND HOW TO AVOID THE GRADUAL INCREASE IN THEIR NUMBERS.

Generally speaking, these reasons may be summarised in :

Death of either parent or both; Poverty, Imprisonment, for a long term, of either parent or both; Divorce; Polygamy; Ignorance; and Absence of enough workshops and Industrial crafts.

In my opinion, these reasons are the most important sources of the trouble we complain of. If they are not carefully investigated, they will only help the number of vagrants to increase most tremendously. With the exception of Death, all the above reasons can be done away with or, at least, can be made less effective, if only we were to act with real desire and true energy.

Poverty, which is indeed the most fundamental of all, can be fought by many means, such as, the encouragement of local trades, the establishment of new trades and inauguration of numerous workshops, by which we may to a considerable extent, dispense with a great deal of imported articles; reclamation of the extensive areas or waste soil in both Lower and Upper Egypt; extension of conversion works from basin irrigation into perennial irrigation in Upper Egypt, and finally the formation of syndicates and unions.

Now let us take these remedies one by one :

With regard to the establishment of workshops, this is not an impracticable enterprise. If we may look back, for a moment, to the old days of the Great Mohamed Ali, we find that notwithstanding the poor financial situation and the scanty population, and despite the comparatively low educational standard in the country at that time, Egypt had a large number of Industrial institutions. So, the solution may be found in the co-operation of Government action with private philanthropy, and we shall have most of the elements necessary for the resuscitation of the old Industrial institutions.

It may not be out of place here to mention the happy step taken by the Government lately, in depositing a hundred thousand Egyptian Pounds, at the Bank Misr, to be utilised in encouraging industrial enterprises. But we still look hopefully forward to further developments.

For the reclamation of lands, attention may be drawn to the two hundred thousand uncultivated feddans in Upper Egypt and to the one hundred thousand similar feddans in Lower Egypt. All this extensive area can be gradually reclaimed, and be utilised to provide a living for a considerable number of unemployed labour. A striking example of the possibilities of land reclamation is shewn by the village of Shelma, where the hilly land has been transformed into cultivable fields and then distributed among the poorer farmers.

Extension of conversion works from basin into perennial irrigation in Upper Egypt will give the farmer in that part of the country enough agricultural work to occupy him all the year round, which may result in the large number of people who immigrate into the big cities in search of work, being able to find a living in their native places.

With regard to syndicates and co-operative associations, we scarcely have any of these to boast of. The very few that we have are practically valueless, probably because they are so few and so recently formed, and perhaps also because certain classes of our labour are not attracted to them. If these associations were to be formed all over the country, and if all classes of labour were to join them, and if, above all, these unions were to give particular attention to the establishment of Savings Banks, which would render the necessary assistance to any member who might be unable

to gain a living because of some exceptional circumstance or the other, they would not only play an important part in the interest of labour, but would also be of invaluable service to the country.

In a country like Egypt, where, generally speaking, the people rarely take up important enterprises unless they are backed up by the Government, it is the duty of the Government to urge the formation of co-operative associations and to help these through until they are strong enough to stand on their own legs and then to leave them to manage their own affairs. However, there are people who object to the Government participating in the formation of these associations. They wish them to be executed and kept exclusively by the efforts of the Public. But to these I may say that wherever one goes, one finds that co-operative associations were hardly ever established without the aid of Governmental patronage.

As regards Polygamy and divorce, the question involves legal and religious researches and investigations which I may abstain from going into. A remedy should only be left for the endeavours and preachings of the Ulama's to attain. Ulamas should bring forward before Public notice, extracts and directions from the various creeds and religious codes which will suit the requirements of the present time and which will help to redress our burdensome grievances.

Now, to deal with ignorance as one of the reasons I have a little while ago mentioned. According to the latest statistics, the percentage of Literary in Egypt was about 8 o/o and even this percentage includes those who have only an elementary knowledge of how to read and write. If these are left out of our consideration, we come to the lamentable conclusion that illiteracy is dangerously prevalent in the Country. The only treatment that can ever be effective, is the introduction of compulsory elementary education. But as this will only apply to children up to a certain age, others who have passed this age must be catered for. Evening schools should, therefore, be established for the purpose. This is not a very impracticable undertaking for the richer classes of the nation; these schools do not incur much expenditure, and whatever the expenses may be, they are insignificant compared with their advantages to the Country. Our Ministry of Education has already taken the initiative, establishing Evening Schools in Cairo, Alexandria and other big cities. Some societies have followed the same example.

All these corrective measures that I have dealt with are sure to effect the desired reformation, to enhance the scope for a good living, and ameliorate social conditions. They are also bound to engage the attention of the public and to reduce appreciably the class from which potential criminals are recruited.

There are further causes, besides those that I have mentioned, that give rise to the existence of juvenile vagrants who may become criminals. But they are, in my opinion, of secondary importance and so I content myself with those that I have already given.

With regard to the corrective measures which I have dealt with, these are not prescribed for the remedy of vagrancy itself but are meant to check the steady increase of vagrants. For the treatment of vagrancy itself, and the reformation of juvenile vagrants and juvenile criminals, special institutions should be established which I will mention later.

JUVENILES IN WESTERN COUNTRIES.

To enable me to illustrate the difference between Egypt and the Western Countries as regards Juvenile Vagrancy, and in order that we may profit from their example and adopt in our country the best measures that have been taken in those countries, I may now proceed to deal with the methods by which vagrancy has been fought in the West.

England, being the first of these countries to take the question of vagrancy seriously, I may deal with that country first :

ENGLAND.

The first time that the question of Juveniles received any attention, dates back, in the history of England, to the reign of Queen Elizabeth. In 1601 certain laws were enacted that juvenile vagrants should be collected and entered into special Government Schools where they should be brought up and educated. Taxes were imposed and the money thus levied met the expenditure incurred on these schools.

At a later date, some benevolent societies established reformatory institutions where juvenile criminals were admitted for reformation. They particularly lodged young criminals who were sentenced to long terms of

imprisonment. Such boys were pardoned on the condition that they should enter these reformatories. The English Government later adopted the system of reformatory treatment in certain prisons. Trades, together with a little educational and religious instruction were taught while the boys continued to be in every way treated as prisoners. This system however, proved to be ultimately futile and had to be abandoned.

It was always customary in England, to separate juvenile vagrants and juvenile criminals. In 1875, special Industrial schools were established for the vagrants. Special agricultural sections were made in both the Industrial and the Reformatory schools. Extensive areas were specifically allotted for the teaching of agriculture. In 1919 there were 12 schools of this kind having 1680 feddans of land attached to them and accommodating 1350 boys.

There is no much difference between the Industrial and a Reformatory school. In administration, in discipline, in organisation, they are very much the same, only that in a reformatory institution a boy is kept up to his nineteenth year, while in an Industrial school a boy is only detained until he is sixteen. In either institution a boy must necessarily be detained until he has reached the maximum age, however long, he may have fulfilled his term of detention.

There are three kinds of Industrial schools, namely :

(1) Boarding Industrial Schools, where boys are housed throughout their course of instruction, and are supplied with food and all necessities.

(2) Day Industrial Schools, where boys attend instruction during the day only.

(3) Truant Schools, where the course of instruction is only of a very short duration, not exceeding six months.

These last two types of schools are intended to accommodate boys who do not attend their ordinary schools punctually or those whose education is neglected by their parents.

Being a great Naval Power England has, besides the above institutions, another type of school for marine training.

To prevent these boys from lapsing into their old habits, which they

might do if they were left to their own devices on leaving school, philanthropists have made special hostels for them, where they are suitably housed and fed. A limit of two years has been fixed for the accommodation of youths of this kind. Some of these homes have sections in which the occupants may increase their proficiency in their trade.

A youth is not admitted into these schools unless he is under fourteen years of age and is proved to be in one of the following circumstances :

(1) If he is soliciting or receiving alms either directly or under the pretence of selling any article.

(2) If he is a homeless waif with no parent or guardians.

(3) If he is extremely indigent and is either an orphan or has one parent or both in gaol.

(4) If he lives or mixes with thieves.

(5) If he lives or mixes with persons who are, themselves, committing, or are connected with others committing crime or if he lives with prostitutes or puts up in a house which harbours them.

(6) If he mixes with debauchers.

Boys are only admitted to these institutions on committal by a court after it has been ascertained that they are actually in one of these conditions. In addition to the several societies formed up for the purpose, any body is allowed to bring before justice any boy whom he may find in one of the conditions that I have mentioned.

Furthermore, English Law allows the withdrawal of boys from their parents or guardians and imposes certain punishments on these parents if they are proved to have neglected their boys or to have encouraged them to commit any action punishable under the Vagrancy Act. In such cases boys are entrusted to the care of reliable persons of good reputation until they have reached an age at which they cannot be easily influenced by temptation.

The resources which are relied upon to cover the expenditure incurred on these institutions may be summarised in the following :

(1) Donations from individuals.

(2) Grants in aid from Public Treasury.

YEAR.	NUMBER UNDER DETENTION.	PAID BY TREASURY.	PARENT.	RATES.	SUBSCRIPTION AND LEGACIES.	TOTAL SCHOOL EXPENDITURE.
REFORMATORY SCHOOLS.						
1860.....	3,803	59,230	2,140	2,596	24,903	92,854
1870.....	6,562	84,423	3,296	19,373	8,600	123,015
1880.....	7,070	91,781	5,973	23,912	6,005	134,080
1890.....	5,854	78,863	5,489	24,056	2,793	119,337
1900.....	5,611	72,437	6,328	24,899	2,246	117,427
1905.....	5,380	72,981	7,342	30,829	3,644	128,779
1906.....	5,434	72,790	7,820	31,347	3,569	120,962
1907.....	5,562	73,252	8,065	33,679	4,906	128,074
1908.....	5,794	83,310	7,368	33,117	6,340	139,058
1909.....	5,878	84,997	7,061	35,463	2,388	135,085
INDUSTRIAL SCHOOLS (INCLUDING SHORT TERM SCHOOLS).						
1870.....	8,788	92,962	4,540	21,129	59,310	188,779
1880.....	16,446	167,639	17,000	83,069	29,260	316,175
1890.....	22,735	194,404	16,657	110,135	34,490	360,947
1900.....	24,718	192,041	19,272	168,271	24,897	427,670
1905.....	20,454	179,140	21,366	186,164	33,498	440,951
1906.....	20,534	173,953	21,279	194,749	46,394	459,879
1907.....	20,604	178,495	21,662	182,971	58,235	439,086
1908.....	20,460	183,168	19,383	189,307	34,398	451,433
1909.....	20,133	183,761	18,327	184,057	36,714	444,264
DAY INDUSTRIAL SCHOOLS.						
1880.....	1,005	1,492	258	4,569	825	8,261
1890.....	3,698	6,891	3,382	12,332	982	25,559
1900.....	3,253	7,179	2,741	21,420	1,980	33,056
1905.....	3,305	7,823	2,825	27,954	"	38,920
1906.....	3,284	7,807	2,817	27,205	"	38,153
1907.....	3,183	7,721	2,736	26,587	"	37,451
1908.....	3,365	7,640	2,362	28,523	"	39,023
1909.....	3,269	11,348	2,241	25,054	8	39,973

- (3) Subventions from local governing bodies, such as municipalities.
- (4) Fees paid by parents.

To illustrate the extent that England has dealt with the problem of youthful vagrancy I should like to draw your kind attention to the statistical figures of several different years. These figures will give you an idea of the number of youths dealt with and the large sums expended on them. However, before leaving the question I may be allowed to remark that, in 1909 there were 212 schools under Government control, of which 43 were Reformatory schools, 140 Industrial and the remainder various other institutions (see p. 259).

FRANCE.

I will now deal with France. Here the question of juvenile vagrancy was not taken into consideration until 1832, when an article was added to the Penal Code putting juvenile vagrants under the surveillance of the police. But the result of this addition to the Penal Code was contrary to all expectation. Employers of labour declined to engage such boys, the majority of whom, consequently, went without work or trade, thus becoming exposed to criminal temptations.

Another law was then passed to the effect that boys of this kind were to be admitted into schools specifically established for the purpose. Other laws followed, inflicting punishments on parents who either neglected their sons or hired them to criminals or to beggars. These laws also prohibited cruelty to juveniles, and forwarded for the needy and the abandoned. Other laws permitted juveniles under sixteen to be entrusted to benevolent societies or to well-reputed individuals or to the Department of Public Assistance.

In French Reformatory Schools instruction is not wholly industrial. In certain institutions as Rober's and St. Mauris', agricultural training is also imparted.

BELGIUM.

Belgium comes next to be dealt with. In this country the French Penal Code was applicable in so far as juveniles were concerned. But as I have

already said, this was not only ineffective but it helped the number of vagrants to increase tremendously. The only efforts that have been made up to that time, to cope with vagrancy had been the establishment of homes to house and care for the poor, but which in fact doubled their miseries.

This deplorable state continued until in 1848 an Act was passed establishing Agricultural reformatories. This was, indeed, the first noteworthy step taken in Belgium to cope with juvenile vagrants, but it did not check their increasing numbers. Conscious of the danger, the Government enacted another law in 1891 relating to juveniles in general. By this law a judge is required not to pronounce a sentence until he has carefully studied all the circumstances and surroundings of the boy, at the same time taking into account the boy's conduct more than the offence for which he is being tried. To enable a judge to procure such information a society has been formed, having several branches, whose members find out and report to the judge the result of their investigations.

Having obtained full particulars of a case of this kind a judge may decide whether to send the boy to a charitable school where he would be taught a trade, by which he may be able to gain subsistence; or else to hand him over to his parents on the condition that if they fail in their duty in bringing him up or if they allow him to commit another offence, the boy will be taken away from them and sent to a Government school. These schools are totally different from prisons; boys are allowed a comparatively great deal of liberty under the supervision of school authorities. In them, boys are classed according to age. Each group is accommodated separately and has its own organisation and discipline. The groups are constituted thus :

- (1) Boys under thirteen years of age.
- (2) Boys between thirteen and sixteen years of age.
- (3) Boys between sixteen and eighteen years of age.

In Belgium, again, we find various societies who look after boys leaving reformatory schools, and find them work and lodging. These societies always keep in touch with such boys and their employers, periodically submitting reports on them to the Government. Societies of this description are in Belgium more or less semi-official.

ITALY.

Now we come to Italy. Here juvenile vagrants and notorious truants are, for the first time, handed over to their parents or guardians who will give a declaration that they will look after and educate them, failing which they will be sentenced to a fine not exceeding a thousand franks. The non-observance of the declaration will result in the withdrawal of the boy from his parents.

Boys below eighteen years of age who are parentless or whose parents cannot afford to bring them up, can by law, be entrusted to the care of any well-off family who may accept them, or else they may be sent to some reformatory school where trades are taught, and where no boy is allowed to remain after coming of age.

In Italy there are special institutions for juvenile vagrants, other than those established for juvenile criminals. These institutions are generally inaugurated by individuals and societies and then, later, put under Governmental supervision.

GERMANY.

In Germany, the Law discriminates the abandoned from the vagrant juveniles, but it does not distinguish between the vagrant and the criminal juveniles.

Abandoned boys are brought to justice by representatives of the Local Commissions and Municipalities, whose duty it is, also, to furnish the judge with all the necessary information concerning boys whom they bring to trial. The judge may then decide whether these boys should be sent to a charitable institution or whether they should be entrusted to a good family. The abandoned, not being considered under German Law as criminals, stipulations concerning them were only embodied in the Civil Code. On the other hand, in cases where juvenile vagrants or criminals, are involved, a judge may decide as to whether the boy be handed over to his family, or if this is not trustworthy enough, he may either be entrusted to another family or sent to institutions of compulsory education, provided that he is under 12 years of age. If he is over that age and is conscious enough, he will be sentenced to a short term of imprisonment. However,

should a boy be over 12 but is proved to have incomplete consciousness, he gets the same treatment as boys below that age.

German Institutions may be classified into three groups :

(1) Private institutions, which are very numerous, accommodate abandoned orphans and youths of bad character who are under 12 years of age.

(2) Provincial Public institutions, which belong to the Government, to admit vagrants and criminals who are under 12.

(3) General State Institutions to house boys of ages varying between 12 and 18, on the condition that their incomplete consciousness is proved.

The German law imposes very severe punishments on parents who neglect to control their children or who induce them to ask for alms or encourage them to commit any offence.

It is worth noting that under German Law juvenile vagrants and juvenile criminals are put on one and the same footing. Apparently vagrancy is considered a crime for which the boy himself is held responsible. But in the majority of cases the state of vagrancy is the consequence of certain overwhelming circumstances which are far beyond the boy's power to resist. The systems adopted in the various countries I have already dealt with, are clearly in contradistinction with German legislation.

The care taken by the German Legislator to discriminate the abandoned from the vagrant, makes it all the more strange that he should not have taken care to distinguish between the vagrants and the criminals.

AMERICA.

America has done well to look upon criminal youngsters as being invalids needing treatment and not as being criminals who deserve the resentment and vengeance of Society.

To attain a wholesome remedy, special courts have been established, each presided over by a judge who handles the cases of these boys just as a father would look into the affairs of his sons. Any body who may come across an abandoned or a troublesome child in his neighbourhood or in his town, may put in a petition to the judge who will call up the child

and his parents and personally look into the case. These judges are assisted by officers who may well be considered as police for the juvenile and whose duty is to look for such boys, make the necessary preliminary enquiries concerning them, their families and their circumstances. The information is then imparted to the judge who will decide, after a careful examination, whether a boy is to be handed over to his parents (if they are of good reputation) on condition that he will be under the watch of the said Police Officers. However, if the parents be of ill-repute or if they are incapable of bringing the boy up properly, or, if they have been neglecting him, the boy may be sent to a reformatory or to a trades school or he may be entrusted to the care of a good family or to one of the benevolent societies.

This judge, who specialises in this kind of work, has extensive powers. He deals with everything connected with such boys. He is even authorised to try any parents who may neglect their children or turn them out of their home; or who, in any shape or form, encourage their boys to crime. If such parents are proved guilty, the judge is empowered to sentence them to an appropriate term of imprisonment.

In some states, boys are allowed to complain, if their parents are using cruelty towards them or if they are neglecting them. If the competent judge is satisfied of the truth of the complaint, he may decide to take the boy away and send him to a reformatory and may, in addition, punish the parents.

The duties of the special Police Officers that I have just referred to, are not wholly confined to the work I have mentioned. They also visit the boys and their parents, from time to time, to give them any instructions that may seem necessary. They always keep an eye on the parents to see how they treat the boys. They submit fortnightly reports to the competent courts in order to keep them well-informed about the status of each boy. Members of this police service do not wear any official uniform.

*
* * *

Now that I have given you a summary of the systems adopted in certain countries with regard to juveniles, I must not forget to remark that these

are not the only countries that are handling the question seriously. There are Holland, Sweden, Norway, Canada and many other countries where the problem of juvenility is considered of vital importance. It is so important that Congresses are held periodically to discuss the best measures to be adopted to look after and to reform the juvenile. The last of these congresses met at Brussels in July 1931, and I sincerely hope that although Egypt has not yet taken part in these conferences, our Country will not be deprived of participation in them on future occasions. Our hope must double when we consider the decision taken by our Council of Ministers last summer, approving an annual subscription in the International Congresses which periodically meet to consider the problem of Juveniles.

The systems I have explained will only help us to deduce that the principles on which the different systems have been based, are almost precisely the same in the different countries. These principles may be summarised in the following :

(1) Necessity of discriminating juvenile vagrants from juvenile criminals; but to this I may be allowed to add that the vagrants should also be universally distinguished from the abandoned as is the case in the German system.

(2) Necessity of specialising courts for the juvenile.

(3) Necessity of co-operation with the competent judge, who should be furnished with adequate information about juveniles under trial. The most fruitful of all assistance in this connection is the system of police service adopted in America.

(4) Necessity of grouping boys according to age and not congregating different ages in one and the same institution.

(5) Necessity of detaining boys in institutions up to a certain age.

(6) Necessity of looking after and keeping control over boys after their release, and finding work for them, so as to enable them to gain a living and also affording housing for the homeless.

(7) Necessity of imposing punishments on parents and guardians who neglect their children or who induce them to ask alms or to commit crimes. Such parents should, if necessary, be deprived of their parental control on their boys.

(8) Necessity of people and Government working in collaboration to establish such homes and institutions and to contribute conjointly in the expenditure incurred thereupon.

JUVENILES IN EGYPT.

I have illustrated to what a considerable extent Western countries have dealt with, and are still dealing with the question of juveniles, and how the attention paid to it dates back in some of these countries to some three centuries ago. On the other hand, the problem in Egypt was hardly considered until very recently. Juveniles had, till then, been liable to imprisonment in the ordinary jails, regardless of the dangers they would be exposed to. The Giza Reformatory School was then established and the Egyptian Legislator, who was modifying the Penal Code, invested the judge with the power to decide whether a juvenile delinquent may be delivered to his parents on the condition that they should make a declaration to look after him, or to sentence him to a few lashes, or else to send him to the Reformatory for a period not exceeding five years. It was also observed in the new legislation that boys suffering from mental deficiency should not be put on the same footing as full-grown delinquents, and that while a little flogging might possibly improve them, to put them into jail, where they would mix with every class of criminal, would be to expose them to the risk of being hopelessly contaminated.

The organisation of the Giza Reformatory was, and still continues to be, to a certain extent, similar to that of a prison. This is essentially in contradistinction with the universal principles upon which the treatment of juvenile delinquents has been based.

The Reformatory organisation did not completely fulfil the purpose for which it was established, until, in view of repeated complaints and suggestions from the judicial authorities, the instruction of certain trades was introduced, and a special section annexed to the school, for the accommodation of girls.

Owing to its restricted size, the Giza Reformatory is not yet able to meet the requirements of the country. It can only accommodate a limited number of juveniles, and the Ministry of Justice very frequently advises

that competent judges should restrict the number of juveniles sent to the Reformatory, owing to the lack of room for them. Judges are, on such occasions, obliged to inflict other penalties which, they themselves may consider unsuitable but which are the only alternative to a sentence which will not be executed. It often happened that boys were sentenced to detention in the Giza Reformatory, but owing to lack of a vacancy, the execution of such sentences had to be suspended for the moment, and by the time vacancies were available, it transpired that the boys had either reached an age at which it was impossible to admit them into the Reformatory, or else had been imprisoned for having committed another crime.

In passing, I may give you a more or less striking example of this kind, which may interest you.

Some time ago, a girl was sentenced to admission into the girls' section of the Reformatory, but there being no vacancy for her, the execution of the sentence has to be postponed. A little while later, when a vacancy was available, the girl was looked for, and what do you think had become of her? She was found to have been married.

Again, when a boy is released, after fulfilling his term of detention, he finds that he has nobody to care for him or to try to find him work, and that he has to struggle single-handedly. The vast majority of such boys, not knowing what to do, drift back into their old associations and know no home but the jail.

Later on, special courts were established whose work was confined to the trial of juvenile offenders. Apparently, when establishing these courts, it was deemed advisable to simplify the proceedings, and to avoid the formalities that usually prevail in the ordinary trials; nevertheless, the proceedings have never assumed the prescribed form.

These special courts were first established in Cairo and Alexandria and then later at Mansura, Tanta, Port-Said and other cities.

Hitherto no attention has been paid to the juvenile beyond the consideration of the criminal types. No attention whatever has been directed to the vagrants or to the abandoned from which juvenile criminals are naturally recruited. In this connection, it may be worth while to note that between November 1918 and October 1919, that is to say in one single year, 936 cases of theft were recorded in the Cairo Police registers alone,

in which cases the convicted were boys and girls of ages varying between 9 and 15 years. The cases were all of theft and do not comprise other crimes which have not been included in this statistical number.

In 1908 the Law of Vagrancy was passed. Vagrants who were convicted under this law had to be sent to the Giza Reformatory, owing to the absence of any other institution of reform. But to associate the vagrants with the criminals is not without its dangers. Besides, the action itself is in contradistinction with the principles adopted in almost all the civilised countries. It is this that made the Judicial Adviser of opinion that special institutions should be established for the vagrants. In his report of the year 1907, he referred to the necessity of enacting a special Law concerning juvenile vagrants. He said :

« While dealing with juvenile criminals I may mention, that the Ministry of Justice is now considering the question of adopting a new system which will be based on the fundamental principles of the organisation of English Industrial Schools. »

Well, this reference to the English Organisation certainly indicates that the Judicial Adviser was hoping that after the enforcement of the law of 1908, special institutions would be established on the same lines as in England. But though the law in question was actually put in force, the Adviser's hopes concerning the institutions were not fulfilled, until, in 1920, the Department of Technical, Industrial and Commercial Education put in the proposal to establish the Industrial Farm School at Khanka. The note which this Department submitted to the Superior Council of the Ministry of Education, contained a very striking, but after all, a true, remark. It brought forward the fact that during the year 1919, the Police Authorities arrested 450 vagrants — boys and girls — within the circle of the Ezbekieh Police District alone. It also stated that the Commandant of the Cairo City Police was said to have remarked that it would be possible, at any moment, to collect at least 500 vagrants from the streets of Cairo.

However. The Industrial Farm School did come into existence. In their decision of the 26th of May 1920, the Council of Ministers said that this

School was being established as a trial, and that, should it prove a success, similar schools would be opened in all the big cities of the country.

In July 1921 a permanent Committee was formed by another decision of the Council of Ministers, with sole object of dealing with the question of Juvenile Criminals and Vagrants and of studying the best effective measures to be taken, for the purpose of checking their numbers. It is, however, to be most regretted that, so far, this committee has done nothing whatsoever.

Just at the time when the Government was considering the question of establishing the Industrial Farm School, certain individuals, who were moved with pity and sympathy, established the "Liberty Asylum" and the "Brotherhood Waifs and Strays Home, Shubra". These two institutions are being maintained by donations and subscriptions of philanthropists, and it is now the duty of our rich to render them every possible assistance so that they may be of more valuable service to the country.

Besides the above institutions, orphanages have been established in some of the Provincial capitals, the latest of them to come into existence being those at Minya and at Benha; and although these are meant to accommodate orphans only, which fact may put them out of our account, yet I do not think it is out of place to have touched upon them, as they do, to a certain extent, save the Country from a number of boys who may otherwise one day become vagrants.

Now to come to our subject again. Although we cannot safely say that the steps hitherto taken in Egypt have been sufficient enough for our purpose, yet, when we come to consider that the question of vagrancy has only, very recently, been taken up, and that, during the past two years, we have actually been making rapid strides towards our subject, — if we come to consider this, we find that we are quite justified in building great hopes on the efforts which both the Nation and the Government will exert in this direction. We have, before us, the various systems of the Western Countries, which are the outcome of long experience and continual study: and we can choose the best that would suit our Country.

Having explained the various systems, I may now proceed to consider what system would be most suitable for adoption in Egypt. To do so I find I must deal with Legislation in Egypt, in so far as it is connected with

juveniles, also upon the organisation of reformatories, and finally, upon what should be done with the boys after their release.

Although it is for the men of the Law to engage themselves in the question of Legislation, yet this should not make me refrain from putting in a few remarks which I trust will be taken into consideration. In my opinion the Egyptian Law should impose specially severe punishments on parents or guardians who are proved to neglect children under their control or guardianship or who entice such children to crime or to beggary. I also deem it most essentially important that Courts of Juveniles should be invested with greater authority at the same time that the procedure in these courts to be simplified as far as possible. Competent judges should not pronounce a judgment until after they have carefully studied the boy's conduct and the circumstances of his parents or guardians, and until after they have obtained full particulars as to the association of the boy. To attain this end, judges should be authorised to engage the services of special police officers similar to those employed in America, or otherwise, special bodies should be formed of well-reputed volunteers. Under these systems, the judge would have full information of the case, and the judgment would be in the interest of the boy who would have been admitted into a reformatory and not sentenced to any penalty.

So much for legislation. With regard to the organisation of reformatory institutions, the first thing to be considered as fundamental, would be to separate juvenile vagrants from criminals.

It would be better if special institutions were established for juveniles who run away from their parents, for, in the first place, these boys are generally of a higher education and moral standard than the average ordinary vagrant.

In the second place, the standard of living in vagrants' schools is probably below the standard they are used to; their detention in such schools will therefore naturally, give rise to their dissatisfaction which will probably infect the vagrant boys.

Thirdly, their admission into the vagrants' schools when they have parents or guardians to look after them, will only mean that other more-deserving youngsters will be deprived of accommodation.

Fourthly, the future prospects of a boy leaving a vagrants' school are

limited; while on the other hand, the parents of boys running away from parental authority may be building greater hopes on their sons' future.

Fifthly, the congregation of both classes may be good reason enough for some parents to refrain from delivering up their unruly boys, for fear of their contamination through mixing with vagrants.

All these considerations combine to make it all the more reason why special institutions should be established for children who do not submit to parental authorities. The question of establishing these special schools is rendered more easily practicable by the fact that the parents or guardians of such boys can be called upon to contribute for the maintenance of their children. Egyptian Legislation made an express provision under Art. 4 para. 2 of the Law No. 2 — 1908, which distinctly states that if the child's father is able, or in the case of the father's death the boy may receive some patrimony, the father in the former case or whoever may be responsible for the child in the latter, may be ordered by the competent judge to contribute.

It must further be always borne in mind that in all institutions, whether they be intended for vagrants, for criminals or for unruly boys, that youngsters should be grouped according to age and that every group thus formed should be left separate. The groups should be as follows :

1. Boys under twelve years of age.
2. Boys between twelve and fifteen.
3. Boys between fifteen and eighteen.

It is, further, most essential that the practice of Agriculture should be given particular attention in every institution, and because Egypt is more dependent on Agriculture than on Industry.

In the lecture which he gave in 1915 on juveniles, Monsieur Caloyanni, of the Native Court of Appeal, expressed the same opinion about Agricultural instruction.

To ensure success for the great efforts to be exerted towards solving the problem of juveniles, special bodies should be formed whose duty will be to find work for boys leaving reformatories, to keep watch over them in their work and outside it; and finally to afford lodging for those who cannot find a home. Such a control over the boys should not extend over a

period exceeding two years after which, boys will have become strong enough to stand on their own legs, and there will be not harm in leaving them to carry on on their own.

Nor must we forget that it is just as important that both the Government and the people should work in unconditional collaboration. To leave the Government single-handed will only mean very slow advancement as it has a thousand and one scheme on hand, the execution of which is not only exhausting to the Treasury but also occupies almost all its time. On the other hand, we find that in Western Countries it was the individuals who originally took the initiative in the study of the question of juveniles and it was they, again, who incurred considerable expenses to attain their end; and I think it is now time that our wealthy countrymen should follow suit and take the matter up seriously, so as to save their country from the overwhelming menacing dangers.

On the other hand, coherent thinkers, and writers should do their duty, by incessantly drawing public attention by animating energies and by influencing public opinion in the proper direction. Again newspapers Editors should, on their own part, afford space in their papers for this propaganda.

*
* *

Now, Ladies and Gentlemen, I do not pretend to have presented this vital problem, which has for many years been the subject of universal study and consideration. But I hope that at any rate, I have been successful enough to give you a short account of it, and that this will encourage others to take the question up in more detail. I sincerely hope that every one will understand what are his duties in this connection and will very willingly sacrifice a little of his money and his time to the accomplishment of his duties.

AHMED SAMI.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Prospettive economica (Perspectives économiques), 1923, par GIORGIO MORTARA, collection de l'Université Bocconi, édition hors librairie.

Nous avons l'an dernier, dans cette même revue⁽¹⁾, analysé l'édition 1922 de cette publication. Nous venons de recevoir l'édition 1923, et nous pensons rendre un service à nos collègues en attirant sur elle leur attention. Les pronostics de l'auteur pour l'année dernière se sont en grande partie réalisés. En 1922 la consolidation de la situation économique s'est poursuivie progressivement, malgré toutes les apparences contraires et malgré les obstacles posés par la cécité des hommes politiques et par la meurtrière animosité entre les peuples.

Il n'y a pas de doute en effet que l'agriculture, l'industrie et le commerce mondial sont en progrès lent mais sûr. N'étaient l'obstination de la République des Soviets dans sa politique négative et désastreuse et les conditions en partie artificiellement instables de l'économie germanique, l'amélioration aurait été bien plus accentuée. Car la situation de ces deux grands marchés producteurs et consommateurs agit évidemment dans un sens défavorable sur celle des autres pays : les matières premières coûtent généralement plus cher et les industries trouvent un marché restreint.

L'année 1923 est née sous de meilleurs auspices, mais son activité est dominée par les problèmes des réparations et du règlement des dettes de guerre. De la solution de ces deux problèmes dépend l'attitude future de la finance internationale et de l'épargne nationale, qui en ce moment sont intimidées par la menace qu'ils comportent.

Quant à l'Italie, la caractéristique de l'heure semble être une plus grande confiance dans l'avenir et, par conséquent, un travail plus constant et régulier. Cela est dû surtout à l'avènement d'un gouvernement qui se distingue de ceux qui l'ont précédé depuis l'armistice par une grande fermeté et un programme économique défini dont on avait perdu l'habitude. Cet état moral a permis à

(1) *L'Égypte contemporaine*, t. XIII, p. 152.

l'Italie en 1922 de vivre sur ses propres ressources, ce qui est démontré par la stabilité relative de la lire au cours de ce dernier semestre ainsi que par la hausse de la rente 5 o/o, qui est passée de 77.34 en décembre 1921 à 86.84 en décembre 1922.

Comme dans l'édition de l'année dernière l'auteur analyse minutieusement la situation de la production et de la consommation de chacun des principaux produits mondiaux et en déduit des pronostics. Nous nous contenterons de résumer les termes de ces derniers pour ce qui concerne le marché mondial, en renvoyant les lecteurs à l'ouvrage même s'ils désirent connaître les fondements de ces prévisions et la situation particulière de l'Italie.

Blé. — Demande relativement restreinte sur les marchés de l'Europe centrale et occidentale. Abondance de disponibilités dans les pays exportateurs par rapport aux besoins des pays importateurs. Prix stationnaires avec tendance à la baisse.

Vin. — Production mondiale stationnaire, demande restreinte des pays importateurs, d'où une stabilité des prix avec tendance à la baisse.

Huile d'olive. — Offre stationnaire et même en progrès, d'où une baisse probable des prix afin d'encourager la demande des pays importateurs.

Fruits et légumes. — Prix fermes.

Soie. — Demande en sensible augmentation, d'où une probabilité de hausse dans les prix.

Coton. — Consommation en progrès, prix fermes avec tendance à la hausse.

Chanvre. — Reprise sensible de la demande et des prix.

Laine. — Tendance à la hausse avec augmentation de la demande des qualités inférieures pour éviter l'augmentation des prix.

Houille. — Possibilité d'une augmentation des prix malgré le progrès de la production, à cause de la reprise industrielle.

Pétrole. — Baisse probable des prix à cause de la diminution dans la demande d'huiles minérales.

Fer. — Production mondiale de beaucoup inférieure à celle de l'avant-guerre, demande en progrès, prix fermes avec tendance à la hausse.

Transports maritimes. — Diminution de l'offre, frets en légère augmentation.

Comme on le voit, d'une manière générale, ces prévisions ne font pas espérer une réduction des prix. Au contraire une augmentation est à escompter, mais cette augmentation sera compensée par une amélioration de la situation générale qui en Égypte sera probablement plus sensible qu'ailleurs, si les incertitudes politiques de l'heure présente viennent à disparaître.

I. G. L.

Plant introductions. Bulletin No. 10 of Sultanic Agricultural Society, by R. H. FORBES, Ph. D., Agronomist, assisted by AZIZ EFF. FIKRI and ALY EFF. SIRRY. Printing-Office of the French Institute of Oriental Archæology, 1923.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt le bulletin de la Société sultanienne d'Agriculture. Il contient 64 pages de résultats d'observations et d'expériences méthodiquement poursuivies par la Société, en vue d'introduire des espèces nouvelles en Égypte. Nous sommes tellement sevrés de publications semblables dans un pays qui en a besoin plus que tout autre et l'effort qu'elles représentent est tellement rare que nous sommes fortement tentés de prodiguer des louanges sans réserves ni restrictions. Ce serait cependant faire injure aux techniciens émérites, aux travailleurs consciencieux qui ont dirigé et produit ce labeur que de ne pas soumettre l'opuscule à un examen critique.

Nous relevons tout d'abord un tableau schématique des époques de plantation et de moisson des différentes récoltes maraîchères, qui est des plus utiles. Nous ne croyons pas qu'il en ait jamais été établi. Nous aimerions voir ce tableau complété par une division en régions et, dans le cas de certaines récoltes, en *ba'li* et *misqawi*.

L'image de l'Égypte primitive qu'évoquent les auteurs est intéressante; elle nous laisse cependant dans le vague quant à l'époque à laquelle elle se réfère. Nous avons malheureusement fort peu de données à ce sujet, et au point de vue des introductions d'espèces nouvelles ces données nous seraient fort utiles.

Les observations météorologiques sont toujours du plus grand intérêt pour l'agriculture. Il serait très désirable de voir l'exemple de la Société d'Agriculture suivi par d'autres groupements, et les observations prises groupées et publiées par le Gouvernement. Nous voudrions suggérer que les minima soient pris non seulement à 5 pieds du sol, mais aussi au ras de terre. En effet la température la plus basse est à la surface même de la terre, et il est intéressant de savoir quel est le point extrême auquel les différentes espèces auront à résister.

Nous arrivons ensuite à l'énumération des expériences. Avant de l'examiner en détail nous tenons à complimenter la Société d'Agriculture pour le travail dont le bulletin n° 10 nous donne un résumé succinct. C'est un labeur des plus méritants, et nous aimerions beaucoup voir cet effort entrepris par d'autres administrations et particuliers.

Nous avons aussi quelques critiques à faire cependant. Les expériences ne portent que sur deux années et sur un fort petit nombre de régions. Les champs d'expériences ne représentent que deux des nombreux types de terrains d'Égypte. Et cependant l'auteur n'hésite pas, dans plusieurs cas, à tirer des déductions concluantes de ces ébauches d'expériences. Il nous semble que c'est un peu hâtif.

Nous voudrions également voir un peu plus de discernement dans le choix des espèces que M. Forbes a tenté d'acclimater. Nous nous étonnons, par exemple, de voir les divers haricots tenir beaucoup plus de place dans l'ouvrage que des récoltes dont la valeur économique est bien autrement importante. Ainsi la laitue est traitée bien plus longuement que le blé.

Cette dernière critique n'est peut-être pas très juste, en ce sens que les expériences ont porté principalement sur des légumes et que les espèces de grande culture n'ont été traitées qu'accidentellement. Nous nous excusons donc de formuler cette critique que nous suggère l'introduction de l'auteur; car il parle lui-même de la nécessité d'introduire des espèces de grande valeur économique.

Il nous a été souvent répété que la Société d'Agriculture ne peut s'intéresser qu'aux grandes cultures, par le fait même de sa dénomination. Nous nous élevons contre cet exclusivisme. La Société a fait preuve de tellement d'initiative et d'énergie dans ses travaux, elle a tellement à cœur l'avenir de l'Égypte que nous voudrions la voir s'intéresser davantage à d'autres formes de culture qui pourraient aider le pays à asseoir ses ressources sur des bases beaucoup plus stables que celles sur lesquelles il doit tabler actuellement. Le danger que comporte la monoculture cotonnière a été souvent discuté, et nous ne voulons pas en parler ici. Nous sommes de grands admirateurs de l'œuvre entreprise par la Société sultanienned'Agriculture, et notre admiration nous donne le droit d'émettre le vœu que la Société tourne un peu ses regards vers l'arboriculture, qui nous semble pouvoir donner le remède souhaité à l'instabilité dont souffre notre situation agricole. Culture fruitière et sylviculture, l'arc égyptien a besoin d'une seconde corde; n'est-ce pas dans ces deux directions que nous la trouverons?

R. E. F.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 14 MARS 1923

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Pendant l'année 1922 notre activité sociale s'est exercée dans les mêmes directions que par le passé, c'est-à-dire la publication de notre revue *L'Égypte contemporaine* et l'organisation de conférences au siège de notre Société. Les circonstances ne nous paraissant pas propices, nous n'avons pas cru devoir explorer des avenues nouvelles et essayer d'ajouter quelque chose à un programme d'action qui se trouve maintenant fixé par une tradition de plusieurs années. Votre Conseil d'Administration accueillera cependant volontiers les suggestions qui pourraient être faites à ce sujet par l'Assemblée générale.

L'Égypte contemporaine a paru d'une façon très régulière. Nous nous sommes attachés à lui conserver, par la variété et le choix des sujets traités ainsi que par la qualité des articles, la valeur scientifique et la bonne tenue qui, depuis sa fondation, l'ont mise au niveau des meilleures publications de cet ordre et lui ont conféré en Égypte une place de tout premier rang.

Les conférences ont été plus fréquentes qu'en 1921. En février nous avons eu deux conférences : celle de M. le Conseiller Soudan sur le travail des Cours d'Assises indigènes, et celle du D^r Lévi sur les Coopératives de Consommation en Égypte. En mars, deux conférences également : l'une par

M. Roussou sur l'avenir économique du coton égyptien et l'organisation des planteurs pour la défense de leurs intérêts, l'autre prononcée en deux séances par M. le Conseiller Bernardi sur les projets de réforme du régime de publicité des mutations immobilières. En avril, trois conférences : la relation qu'a bien voulu nous faire S. A. le Prince Haïdar Fazil de son voyage aux États-Unis, l'exposé de M. Delcroix sur l'organisation et le développement des Municipalités en Égypte, et la communication de M. le Conseiller Fawzi el-Moutēi bey sur l'histoire des Assemblées représentatives égyptiennes et les projets de nouvelle loi constitutionnelle.

En décembre nous avons repris nos séances par la conférence de M. le Juge Messina sur les sources du Droit égyptien mixte, suivie à une semaine d'intervalle par celle du D^r Valentin sur l'œuvre du Congrès international de la Protection de l'enfance, réuni à Bruxelles en juillet 1921.

Vous pouvez, Messieurs, saisir en raccourci, par ce rapide exposé, l'ensemble du travail accompli pendant l'année dernière. Un bon nombre des problèmes d'organisation économique, d'hygiène sociale ou de législation civile véritablement importants à l'heure actuelle pour ce pays ont été tour à tour examinés et étudiés au sein de notre Société de la manière sérieuse, objective et désintéressée qui a toujours été de règle parmi nous. Certes cela ne suffit pas pour qu'ils soient résolus. Mais la solution n'est pas entre nos mains; notre rôle consiste à faire la lumière sur toutes ces questions, à en dégager les données principales, et à en rechercher les diverses solutions possibles. Il appartient ensuite aux pouvoirs publics ou aux institutions privées, suivant le cas, d'agir dans le sens du résultat désiré.

C'est ainsi, par exemple, que l'allégement du rôle des Cours d'Assises par le procédé de la correctionnalisation a été à peu près complètement étudié dans la conférence de M. Soudan et un excellent article de M. Wathelet. Si le Gouvernement décidait de s'engager dans cette voie, il trouverait là, en même temps qu'une documentation abondante, des suggestions précieuses.

De même on peut dire qu'en ce qui concerne la réforme projetée du système actuel de transcription des transactions immobilières, la conférence de M. Bernardi et l'exposé technique publié dans le même numéro de notre revue sous la signature de M. Sheppard, ont signalé au monde des économistes et des hommes de loi les divers aspects du problème, de

sorte que le projet du Gouvernement, lorsqu'il sera publié, se trouvera en présence d'une opinion publique déjà pleinement avertie et qui aura eu l'occasion de s'exprimer en connaissance de cause.

D'autre part, dans le domaine des faits économiques, il est évident que ni M. Lévi ni M. Roussio n'ont jamais eu l'espoir que leurs conférences suffiraient à mettre fin aux déboires des coopératives de consommation et aux difficultés où se débattent les producteurs de coton; il n'en reste pas moins vrai que les sociétés coopératives et les syndicats d'agriculteurs pourront trouver dans les études approfondies que nos deux collaborateurs précités se sont donné la peine de faire des renseignements et des indications de la plus grande utilité.

Enfin, j'ai à peine besoin de signaler tout l'intérêt que présente pour l'Administration des Finances aussi bien que pour les contribuables la conférence que le D^r Lévi nous a faite sur la possibilité d'augmenter les revenus de l'État et les moyens qui, selon lui, pourraient être employés afin d'y parvenir.

A côté des travaux d'ordre pratique nous sommes heureux d'accueillir des études portant sur des questions d'un caractère plus académique ou d'une portée plus générale, telles que les considérations développées par M. Messina sur les sources formelles du droit égyptien, l'analyse faite par M. Saint-Plancat des modifications apportées par une loi du 8 février 1922 à la législation française en matière d'effets de commerce, et l'article de M. Roussin sur les changes. En continuant dans cette voie notre Société conservera son double caractère de groupement de praticiens pour l'étude des problèmes juridiques, économiques et financiers qui se présentent au jour le jour dans ce pays, et d'institution scientifique destinée à favoriser et à encourager le développement des sciences morales et politiques; elle répondra ainsi au double but que s'était proposé, lors de sa fondation, Son auguste Promoteur.

Je signalais dans mon rapport de l'an dernier que l'effectif des sociétaires accusait une tendance à diminuer, et qu'un effort de prosélytisme était nécessaire. Cet effort a été fait, et grâce au zèle déployé par MM. Sanguinetti et Lévi particulièrement, la diminution a été enrayée. Si nous avons à enregistrer par suite de décès, départs, ou démissions, la perte de 68 sociétaires, nous pouvons mettre en regard 84 admissions nouvelles, ce qui

porte le nombre total des sociétaires de 616, effectif de 1922, à 628, effectif actuel. Mais il est indispensable de ne pas ralentir notre propagande; le rapport que vous fera dans un moment M. le Trésorier vous mettra au courant de notre situation financière; elle exige impérieusement que nos ressources ne baissent pas, il faut donc maintenir l'effectif actuel en membres donateurs aussi bien qu'en membres titulaires, et même nous efforcer d'obtenir des adhésions nouvelles.

Notre bibliothèque s'est enrichie de cent ouvrages nouveaux : elle compte maintenant 1750 ouvrages. Je regrette de constater cette année encore qu'elle n'est guère utilisée, pas plus que ne l'est d'ailleurs notre salle de lecture.

Je crois, Messieurs, qu'à part ce détail, qui n'est pas sans signification certes, mais que dans les conjonctures présentes on peut négliger, nous devons considérer les résultats de l'année 1922 comme tout à fait satisfaisants. Cette année s'est écoulée, en effet, comme la précédente, dans une atmosphère politique troublée et au milieu des préoccupations les plus graves pour l'élite intellectuelle de ce pays. Ce ne sont pas là des conditions favorables aux recherches méthodiques, au travail calme et réfléchi, qui sont absolument nécessaires à la production d'une œuvre sérieuse dans le domaine des sciences sociales.

Néanmoins et en dépit de la difficulté des temps, notre Société a continué de remplir la tâche qu'elle s'est assignée d'aider, selon ses forces, au développement matériel et moral de l'Égypte. Offrir aux hommes d'études des facilités pour la production et la publication de leurs travaux, c'est à la fois encourager leur effort et contribuer à la diffusion de notions claires et précises sur les matières importantes du droit, de la finance et de l'économie politique. Et il n'est pas douteux que c'est là un des moyens les plus efficaces de hâter la formation d'une opinion publique attentive et éclairée, facteur essentiel de tout progrès économique et social.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

Le Caire, le 14 mars 1923.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du quatorzième exercice social, commencé le 1^{er} janvier et terminé le 31 décembre 1922.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.564,285 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Subvention du Gouvernement égyptien.....	250 000
b. Cotisations des membres donateurs.....	641 250
c. Cotisations des membres titulaires.....	505 000
d. Intérêts en banque.....	35 745
e. Publicité dans la revue.....	48 000
f. Abonnements à la revue.....	42 000
g. Ventes de la revue.....	40 850
h. Bibliographie.....	1 440
TOTAL.....	1564 285

contre, en 1921, L. E. 1.709,880 mill., soit une différence en moins de L. E. 145,595 mill.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1.662,315 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Frais d'encaissement des cotisations.....	4 000
b. Imprimés et fournitures de bureau.....	13 760
c. Frais de poste et menus frais.....	78 877
d. Téléphone.....	12 000
e. Loyer bureaux.....	90 000
f. Éclairage.....	4 705
g. Personnel.....	456 000
h. Gratifications.....	30 000
i. Impression de la revue.....	763 125
j. Frais d'installation bureaux.....	44 130
k. Achats livres et abonnements.....	37 988
l. Frais d'auteur revue.....	119 100
m. Tirages à part de la revue.....	8 630
TOTAL.....	1662 315

contre, en 1921, L. E. 1.684,315 mill., soit en moins une dépense de L. E. 22.

L'excédent des dépenses sur les recettes s'est donc élevé à L. E. 98,030 mill.

Ainsi que vous le constaterez, les dépenses générales de l'exercice 1922 sont restées quelque peu inférieures à celles de l'exercice 1921.

Les recettes ont accusé une diminution qui a porté sur les deux chapitres suivants :

a) les cotisations des membres donateurs qui, de L. E. 701,250 mill. qu'elles étaient en 1921, se sont élevées à L. E. 641,250 mill. en 1922, soit L. E. 60 en moins pour l'exercice que nous clôturons;

b) les cotisations des membres titulaires ayant rapporté L. E. 548 en 1921, n'ont atteint que L. E. 505 en 1922, soit L. E. 43 en moins cette année.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 98,030 mill., représentant l'excédent des dépenses sur les recettes de l'exercice clos, au débit du compte « Réserve » créditeur de L. E. 1.073,200 mill., dont le montant sera ainsi ramené à L. E. 975,170 mill.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 20 février 1923.

Les Censeurs : E. BERTH, E. PARAZIAN.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1922.

	SOLDE DÉBITEUR.		SOLDE CRÉDITEUR.	
	L. E.	MILL.	L. E.	MILL.
Existences :				
Caisse.....	89	525		
Banque Impériale Ottomane.....	914	645		
Mobilier.....	1	"		
Profits et Pertes 1922.....	98	030		
Réserve.....			1.073	200
Factures et notes exercice courant à régler.....			30	"
	1.103	200	1.103	200

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 28 février 1923.

RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer, nous avons procédé à la vérification de la situation au 31 décembre 1922 de votre Société, et nous la certifions conforme aux registres et documents mis à notre disposition.

	L. E.	MILL.
Vos Dépenses se sont élevées à.....	1662	315
et les Recettes à.....	1564	285
laissant un excédent de dépenses de.....	98	030
qui figurent au Bilan en compte «Profits et Pertes».		

	L. E.	MIL.
Votre compte «Réserves» était au 31 décembre 1921 de.	1073	200
Le surplus de dépenses susdit de.....	98	030
Par conséquent, après ratification du projet qui vous est soumis, votre compte «Réserves» est réduit à.....	975	170

Nous ne pouvons que vous inviter à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Les Censeurs,
E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Caire, le 28 février 1923.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TAUX
	1922.	1923.	1922.	1923.	
Abyssinie.....	2.032	11.953	2.032	11.953	100
Allemagne.....	180.996	252.797	180.803	252.760	100
Angleterre.....	1.265.460	1.204.197	1.262.404	1.196.589	95
Possessions angl. de la Méditerranée	21.356	28.388	21.042	28.311	100
— en Afrique.....	3.925	6.422	3.916	6.422	100
— en Extrême Orient	16.856	21.757	16.856	21.757	100
Arabie.....	9.288	11.520	9.288	11.520	100
Australie et Nouvelle-Zélande.....	39.158	101.976	39.067	101.952	91
Autriche.....	53.648	36.582	53.648	36.582	100
Belgique.....	154.163	155.379	154.147	155.378	100
Brésil.....	27.238	42.471	27.238	42.471	100
Canada.....	3.094	3.619	3.094	3.619	100
Chili.....	7.524	20.576	7.524	20.576	100
Chine.....	51.573	53.071	51.573	53.071	100
Erythrée.....	2.963	1.662	2.963	1.662	100
Espagne.....	21.141	21.619	21.141	21.617	100
Etats-Unis d'Amérique.....	177.030	154.016	176.581	153.759	87
France.....	373.919	354.097	373.844	354.029	95
Possessions franç. de la Méditerranée	5.002	8.663	4.895	8.444	100
Grèce.....	113.019	98.408	113.019	98.408	100
Hollande.....	20.385	49.710	20.180	49.485	95
Indes anglaises.....	83.476	189.538	78.695	174.451	87
Italie.....	391.400	318.367	390.896	316.608	81
Japon.....	47.067	55.103	46.954	50.711	100
Maroc.....	1.804	316	1.804	316	100
Norvège.....	27.261	6.121	27.261	6.121	100
Palestine.....	30.754	40.563	30.754	40.563	100
Perse.....	23.048	24.775	23.048	21.896	95
Russie.....	17.448	49.153	17.448	31.762	100
Suède.....	127.658	75.738	127.658	75.738	100
Suisse.....	62.641	52.220	62.189	51.476	82
Syrie.....	27.633	50.705	27.633	49.451	100
Tripoli.....	1.459	3.044	1.429	3.038	100
Turquie.....	75.985	57.627	75.985	45.451	100
Yougo-Slavie.....	21.530	7.821	21.530	7.821	100
Autres pays d'Amérique.....	425	219	425	219	100
Autres pays de l'Extrême Orient.....	46.132	30.328	46.132	30.328	100
Autres pays.....	140.061	167.824	135.541	165.068	100
VALEUR TOTALE.....	3.675.552	3.759.945	3.538.244	3.634.684	100

LE MOIS DE JANVIER 1922 ET 1923

ESTINATION.

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.
122	9	122	"	"	485	1.326	"	"
154.003	199.866	153.999	4	4	2.513	6.044	"	"
2.956.389	2.271.676	2.953.470	3.404	2.919	16.824	13.283	176.579	153.594
4.201	3.691	4.040	82	161	10.225	7.964	"	"
847	253	334	337	513	180	60	"	"
3.574	618	1.056	2.372	2.518	344	259	"	"
4.606	6.723	4.265	418	341	3.567	2.108	"	"
115	61	6	81	109	201	84	"	"
45	18.878	27	33	18	84	89	"	"
20.417	17.262	20.354	33	63	1.237	748	"	"
4	4	4	"	"	"	1	"	"
95	7	15	185	80	"	4	"	"
"	1	"	30	"	"	"	"	"
20.639	4.593	19.985	2.538	654	242	11	"	"
549	125	549	"	"	167	155	"	"
248.173	84.615	248.170	105	3	166	329	"	"
1.677.378	815.734	1.676.883	138	495	261	2.210	"	"
522.302	518.161	522.184	64	118	7.234	5.972	"	"
39.596	6.802	39.596	10	"	40	54	"	"
8.472	19.717	8.470	82	2	3.270	3.872	"	"
9.860	22.748	9.406	6.772	454	217	1.290	"	"
6.047	10.606	5.148	1.906	899	1.721	715	"	"
286.239	126.276	285.741	2.223	498	11.397	14.372	"	"
378.060	105.070	378.060	54	"	7	2	"	"
14.011	63	14.011	"	"	982	15	"	"
18	495	2	74	16	13	4	"	"
40.026	35.903	39.186	16.634	840	33.885	20.148	"	"
23	23	15	17	8	27	155	"	4.432
24	827	24	"	"	41	27	"	"
36	5.475	35	15	1	8	72	"	"
213.555	113.805	213.284	415	271	492	799	"	"
22.824	40.322	22.779	1.016	45	21.540	12.932	"	"
496	3.277	496	"	"	2.005	932	"	"
12.320	7.186	12.020	9	300	7.213	3.735	"	"
1.052	"	1.052	"	"	7	"	"	"
217	15	53	303	164	50	14	25.836	"
2.374	513	178	12.593	2.196	"	43	"	"
116.214	66.131	113.423	496	2.791	39.658	24.104	13.614	241.576
46.764.923	4.507.531	6.748.442	52.443	16.481	166.303	123.932	216.029	399.602

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIE

(PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER			DU 1 ^{er} JANVIER AU.....		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉ en 1923.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	117.610	115.150	—	7.860		
II. Peaux et ouvrages en peau	66.157	40.113	+	6.014		
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	6.369	4.015	+	2.317		
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	505.110	160.857	+	144.863		
V. Denrées coloniales et drogues	110.011	84.667	+	35.355		
VI. Spiritueux, boissons, huiles	113.170	118.181	—	14.911		
VII. Papier et imprimés	85.046	79.517	+	5.519		
VIII. Bois et charbons	176.193	341.960	—	65.767		
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	111.678	105.557	+	6.111		
X. Matières tinctoriales et couleurs	43.137	39.535	+	3.702		
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	105.891	191.079	—	11.804		
XII. Industrie textile	1.311.471	1.411.311	—	108.846		
XIII. Métaux et ouvrages en métal	448.991	576.611	—	17.610		
XIV. Articles divers	111.611	118.333	+	4.310		
Tabacs, tombacs et cigares	115.161	117.308	—	11.047		
Total du commerce spécial	3.759.945	3.675.552	+	84.393		
Numéraire	16.535	3.111	+	13.393		
Total général	3.786.480	3.678.664	+	107.786		
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	168.261	118.416	+	39.935		
II. Peaux et ouvrages en peau	11.354	17.337	—	4.983		
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.710	6.169	—	1.519		
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	71.016	160.910	—	79.914		
IV. Graines de coton	448.399	158.191	+	190.197		
V. Sucres et denrées coloniales	87.011	11.189	+	75.751		
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5.386	17.695	—	11.310		
VII. Papier et imprimés	5.481	5.657	—	175		
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, matras, etc.	3.110	4.195	—	984		
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	695	451	+	141		
X. Matières tinctoriales et couleurs	3.114	1.395	+	1.029		
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	8.981	17.107	—	8.115		
XII. Industrie textile	11.109	18.384	—	11.015		
XII. Coton	5.874.671	3.818.117	+	1.056.544		
XIII. Métaux et ouvrages en métal	19.077	43.001	—	13.915		
XIV. Articles divers	4.185	4.665	—	480		
Cigarettes	16.481	51.113	—	35.961		
Total du commerce spécial	6.764.923	4.569.974	+	2.204.949		
Numéraire	800	1.015	—	1.145		
Total général	6.765.723	4.569.019	+	2.203.704		

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER			DU 1 ^{er} JANVIER AU.....		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	23.352	25.189	— 1.837			
Peaux et ouvrages en peau	1.108	1.634	— 526			
Autres produits et dépouilles d'animaux	206	99	+ 107			
Céréales, farines et autres produits agricoles	45.801	29.482	+ 16.319			
Denrées coloniales et drogues	19	609	— 390			
Spiritueux, boissons, huiles	105	118	— 13			
I. Papier et imprimés	73	56	+ 17			
II. Bois et charbons	2.754	210	+ 2.544			
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	"	7	— 7			
Matières tinctoriales et couleurs	"	"	"			
Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	141	442	— 301			
I. Industrie textile	63	1.925	— 1.862			
II. Métaux et ouvrages en métal	71	351	— 280			
V. Articles divers	1.845	3.156	— 311			
huacs	119	18	+ 97			
Total général	76.630	63.096	+ 13.534			
EXPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	421	795	— 374			
Peaux et ouvrages en peau	3.293	1.973	+ 1.320			
Autres produits et dépouilles d'animaux	58	39	+ 19			
Céréales, farines et autres produits agricoles	6.429	3.608	+ 2.821			
Denrées coloniales et drogues	8.514	1.411	+ 7.103			
Spiritueux, boissons, huiles	3.623	5.403	— 1.780			
I. Papier et imprimés	586	379	+ 207			
II. Bois et charbons	1.241	1.751	— 510			
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.289	565	+ 724			
Matières tinctoriales et couleurs	283	285	— 2			
Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	6.909	1.616	+ 5.293			
I. Industrie textile	53.413	36.861	+ 16.552			
II. Métaux et ouvrages en métal	4.362	4.141	+ 221			
V. Articles divers	9.145	8.543	+ 602			
huacs	15.607	14.494	+ 1.113			
Total général	115.277	92.865	+ 22.412			

Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
 EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20
 (JANVIER ET FÉVRIER 1923).

DATE.	JANVIER.				FÉVRIER.				
	JANVIER 1923.	MARS 1923.	MAI 1923.	NOV. 1923.	MARS 1923.	MAI 1923.	JUILLET 1923.	NOV. 1923.	JANVIER 1924.
1	"	"	"	"	33.20	33.90	34.60	35.10	"
2	33.20	34.30	35.15	36.75	32.93	33.55	34.30	34.75	"
3	32.95	34 "	34.85	36.50	33.25	34 "	34.60	35.10	"
4	32.60	33.60	34.40	36.10	"	"	"	"	"
5	32.25	33.20	33.95	35.75	33.50	33.90	34.40	35.20	"
6	"	"	"	"	33.65	34.45	35.50	35.90	"
7	"	"	"	"	33.55	34.40	35 "	35.75	"
8	32.20	33.25	34.50	35.85	32.95	33.80	34.45	35.50	"
9	31.50	32.60	33.35	35.50	32.85	33.70	34.35	35.50	"
10	30.90	31.90	32.85	34.40	32.75	33.68	34.25	35.50	"
11	31.65	32.75	33.65	35.35	"	"	"	"	"
12	32.45	33.45	34.25	36.50	32.65	33.55	34.20	35 "	"
13	"	"	"	"	32.55	33.45	34.50	35.50	"
14	"	"	"	"	32.38	33.28	33.85	34.80	"
15	33.45	34.40	35.35	37.15	32.80	33.70	34.50	35.25	"
16	33.75	34.45	35.30	37.10	32.93	33.88	34.60	35.50	"
17	33.35	34.12	34.95	36.80	32.95	33.90	34.60	35.30	35.60
18	33.50	34.37	35.15	37.50	"	"	"	"	"
19	33.90	34.55	35.25	36.90	32.70	33.63	34.35	35.50	35.35
20	33.15	34.15	34.85	36.40	32.55	33.48	34.15	34.93	35.23
21	"	"	"	"	32.93	33.87	34.43	35.30	35.60
22	32.75	33.90	34.55	35.90	32.77	33.70	34.42	34.95	35.30
23	"	33.68	34.35	35.80	32.80	33.72	34.50	35.50	35.40
24	"	34.40	35.10	36.60	32.50	33.40	34.10	34.40	34.75
25	"	34.50	34.75	36.10	"	"	"	"	"
26	"	34.20	34.85	35.90	32.60	33.50	34.25	34.60	34.95
27	"	33.70	34.40	35.40	32.75	33.65	34.40	34.85	35.15
28	"	"	"	"	32.73	33.62	34.40	34.90	35.25
29	"	33.50	34.25	35.25	"	"	"	"	"
30	"	33.40	34.10	35.35	"	"	"	"	"
31	"	32.75	33.50	34.65	"	"	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellaridis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
(JANVIER ET FÉVRIER 1923).

DATE.	JANVIER.					FÉVRIER.			
	JANVIER 1923.	FÉVRIER 1923.	AVRIL 1923.	MAI 1923.	NOV. 1923.	FÉVRIER 1923.	AVRIL 1923.	MAI 1923.	NOV. 1923.
1	"	"	"	"	"	120.50	122 "	123 "	127 "
2	115.40	116.80	118.90	"	"	120.60	121.60	122.40	126.60
3	115.70	116.80	119 "	"	"	120.90	121.80	122.70	126.40
4	115.20	116.20	118.30	"	"	"	"	"	"
5	116.30	117.20	119.30	"	"	120.90	122 "	122.90	126.40
6	"	"	"	"	"	121.70	122.60	123.30	127 "
7	"	"	"	"	"	122.70	123 "	123.50	127 "
8	115.70	116.50	118.40	"	"	122.50	122.90	123.40	126.30
9	116.10	117 "	119 "	"	"	121.60	122.30	122.80	125.40
10	116.20	117 "	119.10	"	"	119.90	120.60	121.10	124.90
11	117.40	118.30	120 "	"	"	"	"	"	"
12	117.10	118.30	120.10	"	"	118.60	119.50	120 "	123.20
13	"	"	"	"	"	117.90	118.50	119 "	122.30
14	"	"	"	"	"	117.90	118.20	118.70	121.90
15	117.50	118.40	120.40	"	"	119.70	120.50	121 "	124.50
16	117.80	118.70	120.60	"	"	120 "	120.20	120.70	124 "
17	118.40	119.30	121.30	"	"	117.60	118.40	118.90	122.60
18	118.50	119.30	121.20	"	"	"	"	"	"
19	119.90	120.90	122.60	"	"	117.20	118 "	118.50	122 "
20	120.80	121.70	123.60	"	"	114.80	115.60	116.10	119.20
21	"	"	"	"	"	113.90	115.50	116 "	118.90
22	120.10	121 "	122.90	"	"	112.60	114.80	115.60	118.70
23	"	120.50	122.40	"	128 "	112.90	113.70	116.80	112 "
24	"	119.80	121.70	"	127.90	108.10	109.10	109.90	112.50
25	"	120.50	122.40	"	129.10	"	"	"	"
26	"	120.90	122.60	"	128.30	109.20	110.20	111 "	114.40
27	"	121.50	123.30	"	128.50	110.70	111.70	112.60	115.50
28	"	"	"	"	"	111.90	112.90	113.70	116.60
29	"	121.50	123.20	"	128 "	"	"	"	"
30	"	120.80	122.60	123.60	127.60	"	"	"	"
31	"	119.40	121.10	122.10	126.10	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE,
POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1920-1923⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1920.	1921.	1922.	1923.	1920.	1921.	1922.	1923.
Coton (Good Fair Sakellaridis)	849	118	153	159	849	118	153	159
Blé.....	392	183	132	130	388	"	"	132
Fèves.....	466	103	94	183	476	"	98	172
Lentilles (entières).....	459	105	100	95	"	117	"	104
— (concassées).....	397	114	"	101	"	119	"	91
Orge.....	435	91	91	133	474	103	112	123
Mais.....	331	94	82	90	353	104	86	106
Sorgho.....	338	100	77	113	327	"	"	98
Helbé (fenugrec).....	353	168	147	176	326	177	197	192
Sésame.....	336	152	137	141	303	139	118	133
Sucre.....	303	380	320	234	319	398	335	245
Mélasses.....	342	166	163	123	291	170	141	103
Farine de { blé pur.....	363	219	141	140	351	220	138	135
{ maïs.....	316	173	115	107	"	"	"	"
Arachides (<i>foul soudani</i>)...	321	174	128	118	320	148	142	112
Oignons.....	362	136	525	99	297	132	644	95
Bananes.....	300	360	320	180	275	305	212	191
Dattes.....	249	245	160	167	284	245	140	151
Huile.....	360	177	150	130	349	154	136	135
OEufs.....	276	201	225	177	258	220	204	156
Beurre (<i>samn</i>).....	235	208	162	146	360	221	178	153
Riz (Rachidi).....	240	209	134	175	323	265	128	174
Savon indigène.....	210	267	188	140	360	223	137	118
Alcool non raffiné.....	234	390	182	135	290	339	158	118
Pétrole.....	237	287	211	127	282	336	222	136
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	1011	337	155	150	1011	337	155	150
NOMBRES INDICES...	375	180	152	137	360	191	163	135

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	FÉVRIER 1922.			FÉVRIER 1923.		
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Fonds d'État.									
"	"		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	65 3/4	64 5/16	64 43/64	70 7/16	69 "	69 1/2
"	"		— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	57 1/4	55 11/64	56 11/64	62 1/8	60 1/4	61 1/16
Sociétés de Crédit hypothécaire.									
Lst. 5	Lst. 5		Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 31/32	4 11/16	4 25/32	5 45/64	5 5/8	5 11/16
Lst. 10	Lst. 10		— — — — — Priv. Lst.	5 3/8	5 3/8	5 3/8	7 "	6 3/4	6 27/32
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — P. fond. Lst.	311 "	311 "	311 "	411 1/2	406 "	407 3/8
Fr. 500	Fr. 250		Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	672 1/2	639 "	650 "	704 "	697 "	700 3/4
"	"		— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	935 "	840 "	868 3/4	960 "	948 "	951 1/2
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — Obl. 1886. Fr.	335 1/2	328 "	332 "	332 "	318 "	324 1/2
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — — 1903. Fr.	228 "	225 1/4	226 3/4	229 "	226 1/2	228 1/4
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — — 1911. Fr.	222 "	219 "	220 1/2	225 "	222 1/2	223 3/4
Lst. 5	Lst. 5		Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	6 3/32	5 23/32	5 53/64	7 3/4	7 3/8	7 9/16
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — P. fond. Lst.	38 "	38 "	38 "	64 "	55 "	59 1/4
Banques.									
Lst. 5	Lst. 1 1/2		Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 7/32	4 3/16	4 13/64	4 3/32	4 1/32	4 1/16
Fr. 100	Fr. 100		Banque d'Athènes..... — — Fr.	53 "	48 "	51 "	33 3/4	24 3/4	30 1/2
Fr. 125	Fr. 125		Banque d'Orient..... — — Fr.	59 1/2	59 "	59 "	41 1/2	39 1/4	40 1/2
Fr. 100	Fr. 100		Cassa di Sconto e di Risparmio. . Act. Ord. Fr.	96 "	90 "	92 1/2	101 "	99 1/2	100 1/4
Fr. 100	Fr. 100		— — — — — Priv. Fr.	100 "	100 "	100 "	"	"	"
Lst. 10	Lst. 10		National Bank of Egypt..... — — Lst.	19 15/16	19 1/16	19 11/32	21 5/8	21 1/16	21 5/16
Sociétés financières.									
Lst. 4	Lst. 4		Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 1/16	61/64	63/64	1 3/4	1 21/32	1 23/32
Sociétés foncières rurales.									
Lst. 1	Lst. 1		Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	24/3	23 1/2	23 7/8	19 1/2	18 1/6	18 7/8
Lst. 4	Lst. 4		Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 7/32	4 1/16	4 5/32	4 7/32	4 1/8	4 3/16
"	"		— — — — — P. fond. P.T.	33 "	33 "	33 "	35 "	33 3/10	34 "
L.E. 5	L.E. 5		Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	8 5/8	8 5/16	8 27/64	7 1/8	6 13/32	6 13/16
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — Priv. Lst.	3 33/64	3 15/32	3 31/64	3 3/4	3 9/16	3 21/32
Lst. 4	Lst. 4		Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	5 9/16	5 1/4	5 15/32	6 3/8	6 1/16	6 7/8
Fr. 100	Fr. 100		Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	137 "	135 "	136 1/2	134 "	130 "	132 1/2
Lst. 5	Lst. 5		Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	2 1/2	2 11/32	2 13/32	1 7/8	1 5/8	1 3/4
Sociétés foncières urbaines.									
Lst. 5	Lst. 5		Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	7 "	7 "	7 "	7 1/4	7 7/32	7 7/8
Lst. 4	Lst. 4		Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7/8	27/32	53/64	1 1/4	1 5/32	1 7/8
Lst. 4	Lst. 4		Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	6 "	6 "	6 "	7 5/16	7 1/4	7 1/2
Lst. 20	Lst. 20		Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	28 3/4	28 3/4	28 3/4	29 "	29 "	29 "
Sociétés foncières urbaines et rurales.									
L.E. 4	L.E. 4		Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 15/16	2 11/16	2 3/4	2 1/2	2 "	2 3/4
"	"		— — — — — P. fond. P.T.	18 "	18 "	18 "	23 "	20 "	20 8/16
Lst. 1	Lst. 1		Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	3/8	11/32	23/64	1/2	15/32	15/16
L.E. 10	L.E. 10		Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 1/4	3 1/16	3 13/64	2 25/32	2 25/32	2 25/32
L.E. 4	L.E. 4		Gabbari Land Company..... — — L.E.	25/64	11/32	3/8	5/16	1/4	9/16
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0		New Egyptian Company..... — — Sh.	26 1/4	25 1/4	25 1/8	23 1/2	21 1/3	22 1/6
Lst. 4	Lst. 4		Soc. égypt. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 1/16	3 "	3 1/32	3 15/16	3 29/32	3 29/32
Lst. 4	Lst. 4		Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	1 1/32	27/32	15/16	3/4	23/32	3/4

COURS D'ALEXANDRIE.

(22 ET 1923.)

12 ET 1923.)			FÉVRIER 1922.			FÉVRIER 1923.		
VALEUR NOMINALE	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.								
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.	2 13/16	2 17/32	2 3/4	2 7/8	2 3/4	2 13/16
Lst. 10	Lst. 10	Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	3 3/4	3 5/8	3 21/32	4 1/2	4 3/32	4 7/32
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — P. fond. Lst.	1 "	1 "	1 "	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	41 1/2	41 "	41 "	37 "	35 "	36 1/4
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	58 "	56 "	57 1/4	110 "	102 1/2	106 3/4
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.	2 1/2	2 5/16	2 29/64	2 1/2	2 1/2	2 1/2
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.								
Lst. 1	Lst. 1	Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	33/-	31/6	32/-	30/-	20/-	20/3.
Shel. 1	Shel. 1	— — — — — P. fond. Lst.	10 1/8	9 3/4	10 "	"	"	"
Lst. 4	Lst. 4	Anglo-American Nile Tourist Cy L ^{td} Act. Ord. Lst.	2 3/4	2 1/32	2 13/32	3 9/32	3 1/32	3 9/64
L.E. 4	L.E. 4	Menzaleh Canal Navigation Cy.... — Ord. P.T.	222 5/10	212 "	218 5/10	330 "	324 "	327 1/2
Sociétés des Eaux.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Cy Limited.... Act. Ord. Lst.	7 7/16	7 3/32	7 3/16	9 11/16	9 9/16	9 39/64
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caire.... — — Fr.	82 "	81 "	81 1/2	92 "	90 1/2	91 3/4
"	"	— — — — — Jouis. Fr.	112 "	107 1/2	110 1/4	136 3/4	132 1/2	134 3/4
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	700 "	700 "	700 "	975 "	940 "	956 1/4
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	17 1/2	17 1/2	17 1/2	20 1/4	20 "	20 1/16
Sociétés d'égrenage et de pressage.								
Lst. 1	Lst. 1	Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	13/16	25/32	51/64	1 3/16	1 3/32	1 1/8
Lst. 20	Lst. 20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	30 "	30 "	30 "	100 "	90 "	95 1/2
Lst. 20	Lst. 20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	83 "	74 1/2	78 5/8	148 "	125 "	137 "
Sociétés industrielles d'alimentation.								
L.E. 4	L.E. 4	Compagnie Frigorifique d'Égypte.. Act. Ord. L.E.	3 3/8	3 23/64	3 23/64	3 11/16	3 5/8	3 21/32
Fr. 100	Fr. 100	Crown Brewery of Alexandria.... — Priv. Fr.	143 "	130 "	135 3/4	93 "	90 "	91 1/4
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	130 "	115 "	121 1/4	"	"	"
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Salt and Soda Cy L ^{td} Act. Ord. Sh.	29 7/16	29 1/4	29 1/6	28 7/16	28/-	28 2/16
Shel. 10	Shel. 10	Port Said Salt Association..... — — Sh.	76/-	73/3	74/9	78/6	75/9	76/10
Fr. 100	Fr. 100	Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	70 "	65 "	68 1/4	48 "	45 "	45 3/4
Sociétés industrielles diverses.								
L.E. 4	L.E. 4	Filature Nationale d'Égypte..... Act. Ord. L.E.	10 3/8	10 1/4	10 19/64	8 3/4	8 3/16	8 7/16
Sociétés commerciales.								
Lst. 4	Lst. 4	Egyptian Bonded Warehouses Cy.. Act. Ord. Lst.	11 9/16	11 "	11 5/16	12 5/8	12 3/8	12 9/16
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — Priv. Lst.	4 1/2	3 1/2	4 1/4	3 5/8	3 5/8	3 5/8
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Markets Limited..... — Ord. Sh.	17/6	17/6	17/6	20/-	20/-	20/-
Sociétés hôtelières.								
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Hotels Company..... Act. Ord. Lst.	2 19/64	2 5/32	2 7/32	2 51/64	2 23/32	2 3/4
Lst. 4	Lst. 4	George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	7 "	6 9/16	6 13/16	12 "	10 5/16	11 3/32
L.E. 4	L.E. 4	Upper Egypt Hotels Cy..... — — L.E.	1 1/4	29/32	1 1/32	1 11/16	1 1/2	1 9/16
Sociétés diverses.								
Fr. 250	Fr. 250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	72 "	71 "	71 1/2	102 1/2	101 "	101 3/4
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	3 1/2	3 1/2	3 1/2	5 1/2	5 1/2	5 1/2
"	"	— — — — — — — — Fr.	31 1/2	29 1/4	30 1/4	34 1/4	33 1/4	33 3/2